

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2021

17 h 30

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

L'an deux mille vingt et un, le trente juin, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Laurent-du-Var s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de Ville, et en séance, sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes, Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

En exercice :	35
Date de la convocation :	24 juin 2021
<u>Etaient présents :</u>	Monsieur SEGURA, Monsieur BERETTONI, Madame LIZEE JUAN, Monsieur BESSON, Madame HEBERT, Monsieur ALLARI, Madame FRANQUELIN, Monsieur BERNARD, Madame BAUZIT, Madame GALEA, Madame BARALE, Monsieur PAUSELLI, Monsieur ELBAZ, Madame CHARLIER, Madame ESPANOL, Monsieur RADIGALES, Madame NESONSON, Monsieur BONFILS, Madame GUERRIER BUISINE, Monsieur SUAU, Monsieur GALLUCCIO, Madame MORETTO ALLEGRET, Madame DEY, Madame HALIOUA, Monsieur PALAYER, Madame CORVEST, Monsieur MASSON, Monsieur ORSATTI
<u>Pouvoirs :</u>	Monsieur VAÏANI à Monsieur BERETTONI Madame NAVARRO-GUILLOT à Madame HALIOUA Monsieur GIRARDOT à Madame LIZEE JUAN Monsieur DOMINICI à Madame GUERRIER BUISINE
<u>Absents excusés :</u>	Monsieur VILLARDRY Monsieur MOSCHETTI Monsieur ESPINOSA

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 08 avril 2021 est adopté à l'UNANIMITE.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le :
- Mercredi 29 septembre 2021

* _ * _ * _ * _ *

Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Raphaël PALAYER est désigné comme Secrétaire de Séance.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* _ * _ * _ * _ *

LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 08 avril 2021 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Modification du tarif de la redevance relative à l'occupation du local de restauration situé au sein du complexe sportif de Montaleigne (domaine public).
- Convention portant autorisation d'occuper temporairement des locaux de restauration situés au sein du complexe sportif de Montaleigne (domaine public) au bénéfice de la SARL Newloc Events représentée par sa gérante Madame Nadège PALLADI.
- Réalisation d'un contrat de ligne de trésorerie interactive d'un montant total de 2 000 000 € auprès du Crédit Agricole.
- Demande d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le relais petite enfance de Saint-Laurent-du-Var auprès du département des Alpes-Maritimes.
- Convention pour des interventions sportives dans le cadre des accueils de loisirs des mercredis 2021 avec la société AS EVENTS-ARC SUD EVENTS.
- Convention pour des interventions culturelles dans le cadre des accueils de loisirs des mercredis 2021 avec la société « LE REMYO ».

- Convention pour des interventions culturelles dans le cadre des accueils de loisirs des mercredis 2021 avec la société GALILEONE.
- Convention pour des ateliers sciences dans le cadre des accueils de loisirs des mercredis 2021 avec la société SCIENCE DESIGN.
- Convention pour des interventions culturelles dans le cadre des accueils de loisirs des mercredis 2021 avec l'association de défense de l'Art Mural.
- Convention pour une intervention culturelle dans le cadre des accueils de loisirs des vacances de Printemps 2021 avec l'association pour la Création et l'Édition.
- Convention pour des interventions sportives dans le cadre des accueils de loisirs des vacances de Printemps 2021 avec la société AS EVENTS ARC SUD EVENTS.
- Convention pour une intervention culturelle dans le cadre des accueils de loisirs des vacances de Printemps 2021 avec la société GALILEONE.
- Convention pour une intervention culturelle dans le cadre des accueils de loisirs des vacances de Printemps 2021 avec la ferme « Le REMYO ».
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Nadia DJEBALLAH pour la location d'un logement communal sis 868 Route des Vespins - 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Messieurs Jean-Marc et Thierry VIVALDI pour la location d'une maison communale sise 87 Chemin des Rascas - 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2021.
- Révision du loyer relatif à la convention d'occupation passée au profit de Monsieur Dominique TISSERANT pour la location d'un logement communal sis 99 rue des Ecoles- 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au contrat de location passé au profit de Madame Mounira CHIHI pour la location d'un appartement communal sis 475 contre allée Georges Pompidou - 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur et Madame DECKER pour la location d'un appartement communal sis 475 contre allée Georges Pompidou - 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Karima FARAUT pour la location d'un appartement communal sis 475 contre allée Georges Pompidou - 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au contrat de location passé au profit de Madame Christel MARTIN pour la location d'un appartement communal sis 475 contre allée Georges Pompidou - 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2021.

- Révision de la redevance relative à la convention d'occupation passée au profit de Monsieur Sébastien DOS SANTOS pour l'occupation d'un appartement communal sis 93 Allée Pasteur - 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2021.
- Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier communal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la cession d'un ordinateur communal à Madame Karine LARMIGNI.
- Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier communal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la cession d'un ordinateur communal à Madame Ghita OUG.
- Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier communal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la cession d'un ordinateur communal à Madame Aurélie SOLER.
- Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier communal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la cession d'un ordinateur communal à Madame Patricia PATRAQUE.
- Convention portant mise à disposition d'un local dans une propriété communale dénommée « Maison des Associations Louis Noilou » sise 100 avenue du général Leclerc à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association Stade Laurentin Gymnastique Rythmique et Sportive.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4539, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 136, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4540, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement n° 31.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4542, cimetière Saint-Marc, pleine terre, emplacement n° 358, allée / carré Nord.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4543, cimetière Saint-Marc, pleine terre, emplacement n° 10, allée / carré Sud.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4527, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 23, allée / carré FD.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4538, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 56, allée / carré 4E.
- Rétrocession d'une concession d'une durée de 30 ans enfeu 1 place à la commune de Saint-Laurent-du-Var, par Madame Noëlle CORNU.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de la SARL FANTIN représentée par Monsieur Patrick FANTIN pour l'utilisation de deux emplacements de stationnement au 34 avenue des Pugets.

- Acte constitutif de la régie de recettes des droits d'entrées publiques et activités aquatiques de la piscine municipale - abrogation de l'acte de référence du 14/06/2018.
- Acte constitutif de la régie de recettes « Régie Unique SLV » - abrogation de l'acte de référence en date du 04 février 2019.
- Acte constitutif de la régie d'avance « accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires » abrogation de l'acte de référence du 09/09/2020.
- Modification n° 1 au marché n° 2021/008-01 concernant les travaux de requalification du front de mer.
- Convention de prestation de services avec la société Psychoach mettant à disposition Monsieur Bernard MUSCOLO, psychologue clinicien et systémicien.
- Mandat de représentation en justice - affaire Monsieur Richard MORETTI contre commune de Saint-Laurent-du-Var.
- Mandat de représentation en justice - affaire CASES, BERTHOIN, ARQUILLERE, PIERRISNARD, policiers municipaux contre Monsieur Mohamed ZAANKIDINE.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école maternelle René Cassin au profit de l'Ardanse 2021-2024, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit du Stade Laurentin Aïkido 2021 - 2024, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de l'Academy Budokaï 2021 - 2024, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de Savate Boxing Club Laurentin 2021 - 2024, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit de l'Academy Budokaï 2021 - 2024, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit du Stade Laurentin GR 2021 - 2024, signature d'une convention.
- Modification n° 1, marché 2021/006, avenant sans incidence financière, avec la SAS TAMA.
- Modification n° 2, marché 2018/044, maintenance, entretien et rénovation des ascenseurs et des moyens de levage des bâtiments communaux avec la SA SCHINDLER.
- Modification n° 2, marché 2018/043, entretien, nettoyage et désinfection des plages de la ville de Saint-Laurent-du-Var.
- Convention d'occupation passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Marion RINALDI épouse BECCARIA pour l'occupation d'un appartement communal sis groupe scolaire de la Gare, 121 allée Pasteur à Saint-Laurent-du-Var.

1°) CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES :

Rapporteur : Monsieur PALAYER, Conseiller Municipal

Mes chers collègues,

La Ville de Saint-Laurent-du-Var sous l'impulsion de son premier magistrat souhaite créer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) afin de donner la parole aux plus jeunes d'entre nous et de les accompagner à devenir des citoyens actifs au sein de la commune. Cet espace démocratique d'échange et rencontre, leur permettra d'exprimer leurs idées, de donner vie à certains de leur projet et la possibilité de collaborer avec le Maire, le Conseil Municipal et les différentes partenaires sur des projets concernant la ville de Saint-Laurent- du-Var.

Par ailleurs, la Ville vient de reconduire le partenariat avec l'UNICEF et a obtenu la labellisation dans le cadre du titre « Ville Amie des Enfants », pour le mandat 2020-2026. Un des engagements retenus par l'équipe projet est notamment de « développer, promouvoir, valoriser et prendre en considération la participation et l'engagement de chaque enfant et jeune ».

Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale. Son mode de fonctionnement, tranche d'âge, mode d'entrée ou durée est très variable selon les communes. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un CMJ en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

Il est à noter que le rapport n° 3851 du 17 Juin 2016 de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de Loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté « incite par la loi les collectivités à créer des instances de concertation qui permettent aux jeunes de s'exprimer dans de bonnes conditions, sans les y obliger afin de pouvoir répondre à la préoccupation concernant la place des jeunes dans la société ».

L'article 55 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a inséré un nouvel article L.1112-23 dans le Code général des collectivités territoriales. Ce dernier prévoit les conditions dans lesquelles un conseil des jeunes peut être créé, au sein d'une collectivité territoriale, ainsi que ses attributions et ses règles de composition. Formellement, les conseils sont souvent présidés ou assistés par un élu, tout en bénéficiant des moyens municipaux. Le Conseil se réunit alors en séance plénière périodiquement, généralement publiques et en présence du maire. Il fait suite aux travaux qui auront été réalisés dans des commissions ou groupes de travail, par les jeunes conseillers.

La création d'un CMJ est liée aux droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment sur les articles : « 12 : le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant - 13 : le droit à la liberté d'expression - 14 : le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion - 15 : le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. - 29 Sur l'éducation devant favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant (...) - lui inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) - préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre (...) ».

Des objectifs clairs, pour notre collectivité et pour les jeunes, seront développés à terme dans une charte et élaborée en collaboration avec les jeunes élus.

2 axes principaux sont à identifier :

- La création d'une instance de concertation pour les jeunes afin qu'ils participent à la vie locale et s'engagent en tant que citoyens de demain.
- L'accompagnement de ces jeunes à exprimer leurs idées, leurs propositions et réfléchir avec eux aux améliorations pour le territoire.

La création du Conseil Municipal des Jeunes de Saint-Laurent-du-Var intervient en lien étroit avec l'Éducation Nationale. La mise en œuvre opérationnelle associera les professionnels de différents services municipaux de la commune, les membres de l'Éducation Nationale représentés par l'inspecteur de Circonscription, les Directeurs, Directrices d'école, les enseignants des 10 écoles élémentaires laurentine ainsi que les Chefs d'établissements des deux collèges de la Ville.

Pour compléter l'offre éducative de la commune, conformément à nos engagements politiques et en accord avec l'Éducation Nationale, nous devons valider la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) de la Ville de Saint-Laurent-du-Var.

Les membres de celui-ci seront élus par les jeunes eux-mêmes lors d'une élection organisée au mois d'Octobre 2021 et ouverte aux potentiels candidates et candidats des classes de CM1, CM2 et 6ème de la commune. Les 36 jeunes élus du CMJ seront installés officiellement en séance plénière lors du mois de Novembre 2021 et le mandat des jeunes conseillers sera d'une durée de deux années scolaires.

Un règlement du CMJ qui détaille les règles de fonctionnement et obligations liées aux missions et fonctions, sera signé par chaque jeune élu.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la famille, petite enfance, éducation, jeunesse et insertion professionnelle qui s'est tenue le 21 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la création d'un Conseil Municipal des Jeunes au sein de la commune de Saint-Laurent-du Var,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la création d'un Conseil Municipal des Jeunes au sein de la commune de Saint-Laurent-du Var.

* _ * _ * _ * _ *

2°) **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL D'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ DES ALPES-MARITIMES (CODES 06) DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX FAMILLES ET A LA PARENTALITE :**

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN, Adjoint

Mes chers collègues,

La commune de Saint-Laurent-du-Var, engagée dans une politique familiale dynamique, veille à diversifier les différentes actions mises en place notamment dans le domaine du soutien à la parentalité. La signature de la convention avec le CODES 06 permet de proposer sur la commune de Saint Laurent du Var un Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP), développé par le Docteur ROERHIG.

En cohérence avec le Schéma Départemental des Services aux Familles des Alpes-Maritimes 2016-2019 et la Convention Territoriale Globale 2018-2022, cette action s'inscrit dans le développement des dispositifs de soutien à la parentalité. Organisé en 12 sessions, il est adressé à des familles d'enfants âgés de 3 à 5 ans. Il permet de renforcer les compétences parentales, les compétences psychosociales des enfants, d'améliorer les relations parents-enfants et de réduire les conduites à risques.

Devant le succès que ce programme a rencontré auprès des familles (parents-enfants) lors de sa première mise en place en 2017, puis en 2018, sur les enfants âgés de 6 à 11 ans, la commune de Saint-Laurent-du-Var souhaite mettre en place l'expérimentation proposée par le CODES 06 à destination des enfants âgés de 3 à 5 ans.

La commune de Saint Laurent du Var s'engage à mettre en œuvre de manière fidèle et respectueuse les orientations et le contenu intégral du programme initial.

En participant au déploiement national PSFP 3-5 ans, la commune s'engage à :

- Nommer un référent PSFP pour organiser et coordonner le projet
- S'assurer de la mise à disposition de 4 animateurs titulaires et 2 animateurs suppléants (à minima) pour l'ensemble des étapes du programme
- Mettre à disposition un lieu d'animation adapté aux besoins de la mise en œuvre du programme (minimum 2 salles)
- Fournir le matériel logistique nécessaire aux activités
- Organiser la promotion du programme au sein de sa structure et auprès des partenaires du territoire concerné
- Informer la population et recruter les familles
- Fournir le goûter au cours des sessions
- Faciliter la participation des familles (garde d'enfants, transports..) dans la mesure des possibilités
- Recueillir les éléments d'évaluation du programme et les communiquer au développeur.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Famille, petite enfance, éducation, animation, jeunesse et insertion professionnelle » qui s'est déroulée le lundi 21 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la convention ci-annexée de partenariat avec le CODES 06.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la convention ci annexée de partenariat avec le CODES 06.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes mesures nécessaires à son application

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2021 au Chapitre 011, comptes 60623 et 60628.

* _ * _ * _ * _ *

3°) ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES :

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN, Adjointe

Mes chers collègues,

La Commune de Saint-Laurent-du-Var organise des accueils périscolaires et extrascolaires au sein des dix-neuf établissements scolaires. Afin de préciser et d'informer les familles des modalités d'inscription et de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires en application des dispositions législatives et réglementaires, il est nécessaire de rédiger un règlement intérieur en faveur des différents accueils proposés par la Commune.

Cette délibération a pour objectif d'abroger le précédent règlement intérieur adopté par délibération du 22 juillet 2020 et d'approuver le nouveau projet de règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires joint en annexe.

Les mises à jour concernent notamment les points suivants :

- Les modalités d'inscription,
- Le fonctionnement des accueils proposés,
- Les modalités de tarification et paiement,
 - la liste des modes de paiement,
 - la grille de l'ensemble des tarifs est présentée à la fin du document,
- Les règles relatives aux absences,
 - un jour de carence pour la restauration du midi,
 - les absences du mercredi ne sont pas facturées quand les parents informent la régie au moins 48 heures avant.
- Les règles de vie à respecter au sein des accueils.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la famille, petite enfance, éducation, animation, jeunesse et insertion professionnelle qui s'est tenue le 21 Juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ABROGER la délibération du 22 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires de la Commune de Saint-Laurent-du-Var à compter du 31 juillet 2021,

APPROUVER le nouveau règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, ci-annexé, applicable à compter du 01 août 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ABROGE la délibération du 22 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires de la Commune de Saint-Laurent-du-Var à compter du 31 juillet 2021,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, ci-annexé, applicable à compter du 01 août 2021.

* _ * _ * _ * _ *

4°) **ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN, Adjointe

Mes chers collègues,

Les caisses des écoles ont été créées par la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire et rendues obligatoires par l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.

Par délibération du 18 mai 1882, la commune a donc institué sur son territoire une Caisse Des Écoles (CDE), établissement public administratif communal. Depuis sa création, la CDE de la commune de Saint-Laurent-du-Var a permis d'apporter un soutien aux familles les plus démunies, en prenant en charge notamment des factures d'activités périscolaires impayées.

Au regard des différentes évolutions législatives intervenues ces dernières années mais aussi, dans le but de renforcer ce dispositif d'aide aux familles et de l'étendre à un accompagnement et un soutien éducatif en faveur des élèves laurentins, il est nécessaire de faire évoluer les statuts de la CDE.

En conséquence, cette délibération a pour objectif d'abroger les statuts de la CDE modifiés successivement par par délibérations 16 novembre 1945 et du 25 juin 1949 et de proposer de nouveaux statuts en faveur de cet établissement public.

L'ensemble des modifications vont permettre à chaque enfant, relevant de l'enseignement du premier ou du second degré, une meilleure scolarité tout en veillant à la réduction des inégalités, et de participer à des actions à caractère éducatif, périscolaire, extrascolaire, culturel, social, et sanitaire en faveur des enfants.

Les nouveaux statuts détaillent les articles suivants et sont annexés à la présente délibération :

- **Article 1** : Objet
- **Article 2** : Siège social et rattachement
- **Article 3** : Administration et fonctionnement des instances de la CDE
- **Article 4** : Compétences du Président et du Comité d'administration de la CDE
- **Article 5** : Ressources et organisation budgétaire
- **Article 6** : Personnel
- **Article 7** : Règlement intérieur, modification des statuts et règles de dissolution de la CDE.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Famille, Petite enfance, Edu-cation, Animation, Jeunesse et Insertion Professionnelle qui s'est tenue le lundi 21 juin 2021,

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ABROGER les statuts de la caisse des écoles de Saint-Laurent-du Var.

APPROUVER le projet de statuts annexé à la présente délibération.

ADOPTER les nouveaux statuts de la Caisse des Ecoles tels qu'annexés à la présente délibération à compter du 1er juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ABROGE les statuts de la caisse des écoles de Saint-Laurent-du Var.

APPROUVE le projet de statuts annexé à la présente délibération.

ADOPTE les nouveaux statuts de la Caisse des Écoles tels qu'annexés à la présente délibération à compter du 1er juillet 2021.

5°) **REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS ACCUEILLANT DES ENFANTS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR – SIGNATURE D’UNE CONVENTION :**

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN, Adjoint

Mes chers collègues,

Les dispositions de l’article L.212.8 du Code de l’éducation fixent la répartition des charges intercommunales des écoles publiques accueillant des enfants en provenance de plusieurs communes.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d’accueil et la commune de résidence ; il est formalisé par une dérogation scolaire.

Par délibération du 28 mars 2018, la commune de Saint-Laurent-du-Var a signé la convention de non réciprocité portant répartition des dépenses de fonctionnement proposée par la Ville de Valbonne Sophia Antipolis qui accueille des enfants en provenance d’autres communes.

Arrivant à échéance à la fin de l’année scolaire 2020/2021, il convient de la renouveler.

Dans ce cadre, la commune de Valbonne Sophia Antipolis a fixé par délibération du 10 février 2021 le montant de la participation des communes à 930,08 € (neuf cent trente euros et huit centimes) par élève, sans distinction entre l’enseignement maternel et élémentaire.

La présente convention, conclue sans réciprocité, sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, renouvelable les trois années scolaires suivantes sans excéder le 31 août 2025.

Les autres termes de la convention sont mentionnés dans le document annexé.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Famille, Petite enfance, Education, Animation, Jeunesse et Insertion Professionnelle qui s’est tenue le lundi 21 juin 2021 à 17h00.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la convention sans réciprocité ci-jointe relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune Ville de Valbonne Sophia Antipolis accueillant des enfants de Saint-Laurent-du-Var.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’UNANIMITE,

APPROUVE la convention sans réciprocité ci-jointe relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune Ville de Valbonne Sophia Antipolis accueillant des enfants de Saint-Laurent-du-Var ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2021 au Chapitre 65, compte 6558.

* _ * _ * _ * _ *

6°) NOUVELLE TARIFICATION DU CONSERVATOIRE – ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 18 MAI 2016 ET DE LA DELIBERATION DU 22 JUILLET 2020 :

Rapporteur : Madame FRANQUELIN, Adjointe

Mes chers collègues,

Lors de la délibération du 18 mai 2016, il a été décidé, pour le Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique, les tarifs trimestriels suivants :

Tarification pour les enfants et les jeunes de moins de 26 ans

Élèves laurentins

Musique collective : 63 € / trimestre
Musique individuelle : 98 € / trimestre
Théâtre : 49 € / trimestre

Élèves non laurentins

Musique collective : 73 € / trimestre
Musique individuelle : 107 € / trimestre
Théâtre : 59 € / trimestre

Chant choral : 58 € / an

Tarification pour les enfants et les jeunes de moins de 26 ans qui pratiquent deux disciplines collectives

Élèves laurentins

1ère discipline plein tarif : 63 € / trimestre (musique) ou 49 € / trimestre (théâtre)
2ème discipline 70% tarif plein : 44 € / trimestre (musique) ou 34 € / trimestre (théâtre)

Élèves non laurentins

1ère discipline plein tarif : 73 € / trimestre (musique) ou 59 € / trimestre (théâtre)
2ème discipline 70% tarif plein : 51 € / trimestre (musique) ou 41 € / trimestre (théâtre)

Tarifification pour les enfants et les jeunes de moins de 26 ans qui pratiquent une discipline individuelle et une discipline collective

Élèves laurentins

Discipline individuelle plein tarif : 98 € / trimestre
Discipline collective 70 % tarif plein : 44 € / trimestre (musique) ou 34 € / trimestre (théâtre)

Élèves non laurentins

Discipline individuelle plein tarif : 107 € / trimestre
Discipline collective 70% tarif plein : 51 € / trimestre (musique) ou 41 € / trimestre (théâtre)

Master-class de théâtre :

45 € par trimestre ou 135 € par an

Par ailleurs, lorsqu'une famille inscrit plusieurs enfants au Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique, elle bénéficie d'un tarif dégressif de la façon suivante :

Premier enfant : plein tarif,

Deuxième enfant : 70 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie,

Troisième enfant : 60 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie.

Egalement, lorsqu'un adulte et plusieurs enfants de la même famille sont inscrits au Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique, la famille bénéficie d'un tarif dégressif de la façon suivante :

Adulte : tarif plein adulte,

Premier enfant : 70 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie,

Deuxième enfant : 60 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie.

Ce tarif dégressif s'applique aussi aux élèves qui pratiquent plusieurs disciplines de la façon suivante :

Deuxième discipline : 70 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie

Troisième discipline : 60 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie

De même, il a été décidé, lors du conseil municipal du 22 juillet 2020, de pratiquer des tarifs particuliers aux élèves inscrits en Musiques Actuelles Amplifiées. La tarification proposée est la suivante :

Parcours spécialisé simple :

- 1/2 heure de cours individuel
- FM spécialisée / Chorale (non obligatoire)
- 2h de cours spécialisés (enregistrement, management, accompagnement.)
- Accès 1x par semaine à un local de répétition

Parcours spécialisé complet :

- 1/2 heure de cours individuel
- FM spécialisée / Chorale (non obligatoire)
- 1h de cours de formation spécialisé (Droit, Management, Structuration....)
- Accès 1x par semaine à un local de répétition
- 4h de cours spécialisés (enregistrement, management, accompagnement.)

Tarification pour les enfants et adultes de moins de 26 ans:

Élèves laurentins

Parcours spécialisé simple: 180 € / trimestre soit 540 € / an
Parcours spécialisé complet: 200 € / trimestre soit 600 € / an

Élèves non laurentins

Parcours spécialisé simple: 190 € / trimestre soit 570 € / an
Parcours spécialisé complet: 210 € / trimestre soit 630 € / an

Tarification pour les adultes de plus de 26 ans:

Élèves laurentins

Parcours spécialisé simple: 200 € / trimestre soit 600 € / an
Parcours spécialisé complet: 220 € / trimestre soit 660 € / an

Élèves non laurentins

Parcours spécialisé simple: 210 € / trimestre soit 630 € / an
Parcours spécialisé complet: 230 € / trimestre soit 690 € / an

A ce jour, les cotisations du Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique sont trimestrielles. Cependant, d'une façon récurrente, le troisième trimestre scolaire du Conservatoire n'atteint jamais, en temps normal, le même niveau de recettes que les deux premiers, avec des abandons d'élèves. Ceci est dû en grande partie à un nombre de cours amoindris avec de nombreux jours fériés (1,8 mai, week-end de l'ascension, lundi de Pentecôte).

Aussi, il est cohérent de revoir la périodicité des paiements des redevances et les rendre semestrielles (premier paiement en septembre, deuxième en février).

Pour ce faire, nous proposons une nouvelle tarification annuelle basée sur le tarif annuel actuel avec un 3ème trimestre divisé par 2, apporte une avantage aux familles.

Dans tous les cas, le paiement de la cotisation du 2e semestre en février pourrait compenser la perte de recettes non négligeable par l'abandon d'élèves au troisième trimestre.

De plus, cette nouvelle tarification sera proposé aux élèves inscrits en Musiques Actuelles Amplifiées en les incluant dans un cursus équivalent aux autres élèves du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique.

C'est pourquoi il est nécessaire d'abroger la délibération du 22 juillet 2020 et de pratiquer les tarifs semestriels proposés aux élèves de Musiques Actuelles Amplifiées.

Ainsi, les nouveaux tarifs proposés à partir de l'année scolaire 2021/2022 sont les suivants :

Tarifs pour les enfants et jeunes de moins de 26 ans

Élèves laurentins

Musique collective : 158 € / an = 79 € / semestre
Musique individuelle : 246 € / an = 123 € / semestre
Théâtre : 124 € / an = 62 € / semestre

Élèves non laurentins

Musique collective : 184 € / an = 92 € / semestre
Musique individuelle : 268 € / an = 134 € / semestre
Théâtre : 148 € / an = 74 € / semestre

Chorale enfant : 58 € / an

Tarifs pour les adultes de plus de 26 ans

Élèves laurentins

Musique collective : 188 € / an = 94 € / semestre
Musique individuelle : 280 € / an = 140 € / semestre
Théâtre : 136 € / an = 68 € / semestre

Élèves non laurentins

Musique collective : 216 € / an = 108 € / semestre
Musique individuelle : 308 € / an = 154 € / semestre
Théâtre : 164 € / an = 82 € / semestre

Master class de théâtre : 114 € / an = 57 € / semestre

Également, lorsqu'une famille inscrira plusieurs enfants au Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique, elle bénéficiera toujours d'un tarif dégressif de la façon suivante :

Premier enfant : plein tarif

Deuxième enfant : 70 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie,

Troisième enfant : 60 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie.

Lorsqu'un adulte et plusieurs enfants de la même famille sont inscrits au conservatoire municipal, la famille bénéficie d'un tarif dégressif de la façon suivante :

Adulte : tarif plein adulte,

Premier enfant : 70 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie,

Deuxième enfant : 60 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie.

Ce tarif dégressif s'appliquera aussi aux élèves qui pratiquent plusieurs disciplines de la façon suivante :

Deuxième discipline : 70 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie

Troisième discipline : 60 % du tarif plein de la discipline individuelle ou collective choisie

Ce projet de délibération a été examinée lors de la commission municipale culturelle qui s'est tenue le 31 mai 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DÉCIDER la création de nouveaux tarifs semestriels pour les élèves du Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique,

ABROGER les délibérations du 18 mai 2016 et du 22 juillet 2020,

APPROUVER les nouvelles tarifications semestrielles du Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique proposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , à l'UNANIMITE,

DÉCIDE la création de nouveaux tarifs semestriels pour les élèves du Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique,

ABROGE les délibérations du 18 mai 2016 et du 22 juillet 2020,

APPROUVE les nouvelles tarifications semestrielles du Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique proposées.

* _ * _ * _ * _ *

7°) **PROCEDURE DE SPONSORING DES MANIFESTATIONS COMMUNALES AVEC SPONSOR EXCLUSIF - CREATION D'UNE NOUVELLE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

Rapporteur : Madame FRANQUELIN, Adjointe

Mes chers collègues,

Par délibération du 22 juillet 2020, afin de permettre aux entreprises de participer à la vitalité de son territoire, la Commune a mis en œuvre une procédure de sponsoring des manifestations sportives, culturelles et événementielles avec convention de sponsoring et a créé des redevances communales spécifiques pour l'occupation du domaine public.

La Collectivité souhaite créer une nouvelle catégorie de redevance qui permettrait à un sponsor exclusif d'être partenaire d'une manifestation organisée par la Ville.

Il est donc proposé un tarif à hauteur de 90% du montant global TTC de la manifestation pour cette nouvelle catégorie de redevance avec, en contrepartie, un niveau de représentation spécifique du partenaire (voir tableau de l'annexe 1)

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale culturelle qui s'est tenu le 31 mai 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la création de cette nouvelle catégorie de redevance dans le cadre de la procédure de sponsoring des manifestations sportives, culturelles et événementielles.

APPROUVER le projet de convention de sponsoring exclusif tel que joint en annexe à la présente délibération.

CRÉER la redevance communale pour l'occupation du domaine public telle que figurant dans le tableau joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les demandes utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la création de cette nouvelle catégorie de redevance dans le cadre de la procédure de sponsoring des manifestations sportives, culturelles et événementielles.

APPROUVE le projet de convention de sponsoring exclusif tel que joint en annexe à la présente délibération.

CREE la redevance communale pour l'occupation du domaine public telle que figurant dans le tableau joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les demandes utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce sujet.

* _ * _ * _ * _ *

8°) FISAC : SUBVENTION A LA FEDERATION DES ACTEURS ECONOMIQUES LAURENTINS POUR OUTIL DE FIDELISATION DE LA CLIENTELE :

Rapporteur : Madame GALEA, Adjointe

Mes chers collègues,

Par décision n° 17-0307 en date du 29 décembre 2017 de Monsieur Le Ministre de l'Economie et des finances, l'opération collective en milieu urbain FISAC à Saint Laurent du Var a pour objectif de promouvoir, valoriser, étendre et accroître la qualité de l'offre du commerce de proximité et de l'artisanat.

Par décision n °17-0307 en date du 29 décembre 2017, le Ministre en charge de l'Economie, l'Industrie et le numérique a attribué à la commune de Saint-Laurent-du-Var une subvention de 202 646,00 Euros HT pour le financement des projets de redynamisation de l'offre commerciale de proximité du centre-ville au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC), opération collective en milieu urbain.

Cette subvention se décompose ainsi :

- Fonctionnement : une subvention de 34 446,00 Euros HT calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 114 820,00 Euros HT,
- Investissement : une subvention de 168 200,00 Euros HT calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 691 000,00 Euros HT.

En complément de cette participation de l'Etat, la commune s'engage à cofinancer les actions de fonctionnement à hauteur de 33 928,00 Euros HT et d'investissement à hauteur de 350 608,00 Euros HT ; la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins s'engage, quant à elle, à cofinancer les actions de fonctionnement à hauteur de 43 911,50 Euros HT.

Par délibération du 9 juillet 2018, le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat signée le 12 juin 2018 entre l'Etat, la Commune de Saint Laurent du Var et La Fédération des acteurs économiques Laurentins, qui expose les obligations et modalités de mise en œuvre du FISAC.

Selon le programme de la fiche action « Outil de Fidélisation de la clientèle », la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins a choisi l'agence de communication « Shakebiz » qui va l'accompagner dans sa future stratégie de mise en place d'un outil de fidélisation de la clientèle à savoir une place de marché virtuelle (« marketplace ») pour des réservations en ligne.

Le coût de l'opération de fidélisation de la clientèle pour la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins s'élève à 20 880 Euros HT, englobant les prestations suivantes : budget total site (« marketplace » de réservations) + accompagnement, visuels + social media 1 an + maintenance technique 1 an + hébergement 1 an.

Conformément aux accords de la convention entre l'Etat, la Ville et la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins et à l'arrêté attributif FISAC, les participations respectives étant de 25% Ville, 30% Etat et 45% Fédération, il est convenu que la commune de Saint-Laurent-du-Var verse sa part des 25%, correspondant au montant de 5 220 € HT, et fasse l'avance de la part de l'état de 30% correspondant au montant de : 6 264 € HT, soit un total de 55% correspondant à un montant de 11 484.00 Euros HT.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la vie économique, du commerce et de l'artisanat qui s'est tenue le 17 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'octroi d'une subvention de 11 484.00 € à la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins pour la mise en place d'un outil de fidélisation de clientèle sous la forme d'une place de marché virtuelle de réservation en ligne, correspondant pour 6 262 € à la part Etat du FISAC, soit 30 % du montant HT de la dépense subventionnable, et pour 5 220€ à la part Ville, soit 25% du montant HT de la dépense subventionnable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'octroi d'une subvention de 11 484.00 € à la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins pour la mise en place d'un outil de fidélisation de clientèle sous la forme d'une place de marché virtuelle (« marketplace ») de réservation en ligne, correspondant pour 6262 € à la part Etat du FISAC, soit 30 % du montant HT de la dépense subventionnable, et pour 5 220€ à la part Ville, soit 25% du montant HT de la dépense subventionnable.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 de la commune au CHAPITRE 65.

* _ * _ * _ * _ *

9°) **FISAC : AIDES DIRECTES AUX COMMERÇANTS. AVENANT A LA DECISION D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE L'ETAT ET AJUSTEMENT DES SUBVENTIONS EN FIN D'OPERATION :**

Rapporteur : Madame GALEA, Adjointe

Mes chers collègues,

La décision d'attribution des subventions FISAC notifiée par l'État le 19 janvier 2018 prévoyait de répartir les aides directes aux commerçants pour leurs investissements de rénovation selon deux catégories, pour une dépense subventionnable totale de 600 000€ :

1/ Les dépenses d'investissement liés à l'accessibilité au taux majoré de 30% subvention État et 40% subvention Ville.

Une Dépense subventionnable de 300 000€ HT était prévue pour une subvention État maximale de 90 000€ et Ville de 120 000€

2/ Les dépenses d'investissement pour les autres travaux de rénovation et d'embellissement, au taux standard de 20% subvention Etat et 35% subvention Ville.

Une dépense subventionnable de 300 000€ HT était prévue pour une subvention État maximale de 60 000€ et Ville de 105 000€.

Le programme FISAC se termine en juillet 2021 après prolongation de 6 mois. La dernière commission d'attribution des aides directes aux commerçants s'est réunie le 29 septembre 2020

et les dernières subventions aux commerçants ont été attribuées par délibération le 7 octobre 2020 pour leur laisser le temps d'engager leurs dépenses avant la fin du programme. Il convient donc à présent d'ajuster le programme initial en matière d'aides directes à la réalité des justificatifs de travaux produits par les commerçants bénéficiaires. Il est rappelé que ces justificatifs conditionnaient le versement des subventions par la commune.

Ainsi, il apparaît que l'enveloppe réservée, dans la décision initiale de subvention FISAC, aux travaux d'accessibilité, a été largement surévaluée par rapport à la réalité des dossiers déposés par les commerçants :

Les dépenses subventionnables prévisionnelles totales des 53 commerçants finalement subventionnés se répartissaient en effet à environ 50 000 € de travaux d'accessibilité et plus de 550 000 € de travaux au taux standard.

Il convient donc dans un premier temps d'autoriser le Maire à solliciter auprès du Ministre de l'Économie et des Finances un avenant à la décision d'attribution des subventions FISAC, part investissement, aides directes aux entreprises, selon la nouvelle répartition suivante :

Dépense subventionnable de 50 000€ HT pour l'accessibilité, soit une subvention État maximale de 15 000€ (30%) et Ville 20 000€ (40%)

Dépense subventionnable de 550 000€ HT pour les autres travaux, soit une subvention État maximale de 110 000€ (20%) et Ville 192 500€ (35%)

Ensuite, il convient de réajuster par cette délibération le montant des subventions attribuées aux commerçants à la réalité des dépenses effectuées.

Il vous est donc proposé ci-dessous de corriger les montants de subvention attribués aux commerçants :

Pour 3 d'entre eux, parce qu'ils n'ont réalisé aucuns travaux (et n'ont donc perçu aucune subvention) :

1/ Nocéa : Subvention prévue 2938,81€ (1068,66€ part Etat, 1870,15€ part Ville). Subvention annulée.

2/ Kids Coffee : Subvention prévue 4598,67€ (1877,70€ part Etat, 2720,97€ part Ville). Subvention annulée.

3/ Sen by Me : Subvention prévue 11000€ (4000€ part Etat, 7000€ part Ville). Subvention annulée.

Pour 28 d'entre eux, parce que le montant des travaux réalisés s'avère inférieur aux prévisions initiales :

1/ L'Odysée de la Coiffure : Subvention prévue : 3356,47€ (1220,54€ part Etat, 2135,93€ part Ville). Subvention définitive : 2001,49€ (727,82€ part Etat, 1273,67€ part Ville)

2/ Au Coin Gourmand : Subvention prévue : 14000€ (6000€ part Etat, 8000€ part Ville). Subvention définitive : 3472€ (1488€ part Etat, 1984€ part Ville)

3/ Serrurerie Copp : Subvention prévue : 6407,60€ (2330,04€ part Etat, 4077,56€ part Ville). Subvention définitive : 4591,20€ (1669,53€ part Etat, 2921,67€ part Ville)

4/ La bella italia : Subvention prévue : 5873,12€ (2135,68€ part Etat, 3737,44€ part Ville). Subvention définitive : 2486,48€ (904,17€ part Etat, 1582,31€ part Ville)

5/ Diet Plus : Subvention prévue : 4024,75€ (1559€ part Etat, 2465,75€ part Ville). Subvention définitive : 1915,75€ (791,33€ part Etat, 1124,42€ part Ville)

6/ Bistro st lo : Subvention prévue : 9508,49€ (3457,63€ part Etat, 6050,86€ part Ville). Subvention définitive : 8577,15€ (3118,97€ part Etat, 5458,18€ part Ville)

7/ Mondiale pizza : Subvention prévue : 8069,89€ (3123,60€ part Etat, 4946,29€ part Ville). Subvention définitive : 5499,74€ (2151,04€ part Etat, 3348,70€ part Ville)

8/ Claire Nikonoff beauté institut : Subvention prévue : 5981,26€ (2175€ part Etat, 3806,26€ part Ville). Subvention définitive : 3 673,95€ (1335,98€ part Etat, 2337,97€ part Ville)

9/ Le salon by stephanie : Subvention prévue : 6560,53€ (2385,65€ part Etat, 4174,88€ part Ville). Subvention définitive : 5393,43€ (1961,25€ part Etat, 3432,18€ part Ville)

10/ Sadan traore creations : Subvention prévue : 1089,82€ (396,30€ part Etat, 693,52€ part Ville). Subvention définitive : 1085,91€ (394,88€ part Etat, 691,03€ part Ville)

11/ Le salon : Subvention prévue : 1057,98€ (384,72€ part Etat, 673,26€ part Ville). Subvention définitive : 1006,39€ (365,96€ part Etat, 640,43€ part Ville)

12/ Auto-école parc layet : Subvention prévue : 10364,74€ (3769€ part Etat, 6595,74€ part Ville). Subvention définitive : 10103,93€ (3674,16€ part Etat, 6429,77€ part Ville)

13/ L'élégance pour l : Subvention prévue : 975,59€ (354,76€ part Etat, 620,83€ part Ville). Subvention définitive : 929,37€ (337,95€ part Etat, 591,42€ part Ville)

14/ Au bain des toutous : Subvention prévue : 5026,70€ (1827,89€ part Etat, 3198,81€ part Ville). Subvention définitive : 4432,16€ (1611,70€ part Etat, 2820,46€ part Ville)

15/ Angel beauté : Subvention prévue : 11165,11€ (4110,07€ part Etat, 7055,04€ part Ville).
Subvention définitive : 10546,85€ (3885,25€ part Etat, 6661,16€ part Ville)

16/ Valérie nails : Subvention prévue : 11000€ (4000€ part Etat, 7000€ part Ville). Subvention définitive : 9255,48€ (3365,63€ part Etat, 5889,85€ part Ville)

17/ O petits loups for baby : Subvention prévue : 5188,03€ (1886,56€ part Etat, 3301,47€ part Ville). Subvention définitive : 3763,88€ (1368,68€ part Etat, 2395,20€ part Ville)

18/ Mercerie vaglio : Subvention prévue : 687,5€ (250€ part Etat, 437,50€ part Ville).
Subvention définitive : 553,61€ (201,31€ part Etat, 352,30€ part Ville)

19/ Un moment pour soi : Subvention prévue : 5329,54€ (2083,45€ part Etat, 3246,09€ part Ville). Subvention définitive : 4990,16€ (1960,04€ part Etat, 3030,12€ part Ville)

20/ Bijouterie anquetil : Subvention prévue : 9644,09€ (3506,94€ part État, 6137,15€ part Ville). Subvention définitive : 6460,57€ (2349,3€ part Etat, 4111,27€ part Ville)

21/ Alu videmo : Subvention prévue : 4937,71€ (1795,53€ part État, 3142,18€ part Ville).
Subvention définitive : 3702,25€ (1346,27€ part État, 2355,98€ part Ville)

22/ Studio provence : Subvention prévue : 6246,48€ (2271,45€ part État, 3975,03€ part Ville).
Subvention définitive : 2549,97€ (927,26€ part État, 1622,71€ part Ville)

23/ Horizon immo : Subvention prévue : 11000€ (4000€ part État, 7000€ part Ville). Subvention définitive : 10491,98€ (3815,27€ part Etat, 6676,71€ part Ville)

24/ Hipster coiffure : Subvention prévue : 9941,74€ (3615,18€ part État, 6326,56€ part Ville).
Subvention définitive : 9932,94€ (3611,98€ part État, 6320,96€ part Ville)

25/ San lorenzo ristorante pizzeria : Subvention prévue : 10123,08€ (3681,12€ part État, 6441,96€ part Ville). Subvention définitive : 9954,71€ (3619,89€ part État, 6334,82€ part Ville)

26/ L'intemporel bien-être : Subvention prévue : 2803,37€ (1019,41€ part État, 1783,96€ part Ville). Subvention définitive : 1698,09€ (617,49€ part État, 1080,60€ part Ville)

27/ La romarine : Subvention prévue : 7252,49€ (2637,27€ part État, 4615,22€ part Ville).
Subvention définitive : 5528,05€ (2010,2€ part État, 3517,85€ part Ville)

28/ Pompes funèbres paradis : Subvention prévue : 9714,63€ (3532,59€ part Etat, 6182,04€ part Ville). Subvention définitive : 9516,86€ (3460,68€ part État, 6056,18€ part Ville)

Le montant total des subventions ainsi réajustées consacrées à l'aide directe aux commerçants sur la totalité du programme FISAC entre 2018 et 2021 s'élèvera ainsi à 288 337,29 €, dont 106 468,22€ de part Etat, et 181 869,07€ de part Ville, réparties comme suit :

Accessibilité : 24 921,43€ dont 10 680,62€ part État et 14 240,81€ par Ville

Autres travaux : 263 415,86€ dont 95 787,60€ par État et 167 628,26€ part Ville

Elles auront bénéficié à 50 commerçants Laurentins qui auront investi plus de 515 500€ de travaux de rénovation et de mise en conformité.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès du Ministre de l'Economie et des Finances un avenant à la décision d'attribution des subventions FISAC du 19 janvier 2018, part investissement, aides directes aux entreprises, selon la nouvelle répartition suivante :

Dépense subventionnable de 50 000€ HT pour l'accessibilité, soit une subvention Etat maximale de 15 000€ (30%) et Ville 20 000€ (40%).

Dépense subventionnable de 550 000€ HT pour les autres travaux, soit une subvention Etat maximale de 110 000€ (20%) et Ville 192 500€ (35%).

RÉAJUSTER le montant des subventions attribuées aux commerçants à la réalité des dépenses effectuées comme suit :

Nocéa : Subvention prévue 2938,81€ (1068,66€ part Etat, 1870,15€ part Ville). Subvention annulée.

Kids Coffee : Subvention prévue 4598,67€ (1877,70€ part Etat, 2720,97€ part Ville). Subvention annulée.

Sen by Me : Subvention prévue 11000€ (4000€ part Etat, 7000€ part Ville). Subvention annulée.

L'Odyssée de la Coiffure : Subvention prévue : 3356,47€ (1220,54€ part Etat, 2135,93€ part Ville). Subvention définitive : 2001,49€ (727,82€ part Etat, 1273,67€ part Ville)

Au Coin Gourmand : Subvention prévue : 14000€ (6000€ part Etat, 8000€ part Ville). Subvention définitive : 3472€ (1488€ part Etat, 1984€ part Ville)

Serrurerie Copp : Subvention prévue : 6407,60€ (2330,04€ part Etat, 4077,56€ part Ville). Subvention définitive : 4591,20€ (1669,53€ part Etat, 2921,67€ part Ville)

La bella italia : Subvention prévue : 5873,12€ (2135,68€ part Etat, 3737,44€ part Ville). Subvention définitive : 2486,48€ (904,17€ part Etat, 1582,31€ part Ville)

Diet Plus : Subvention prévue : 4024,75€ (1559€ part Etat, 2465,75€ part Ville). Subvention définitive : 1915,75€ (791,33€ part Etat, 1124,42€ part Ville)

Bistro st lo : Subvention prévue : 9508,49€ (3457,63€ part Etat, 6050,86€ part Ville). Subvention définitive : 8577,15€ (3118,97€ part Etat, 5458,18€ part Ville)

Mondiale pizza : Subvention prévue : 8069,89€ (3123,60€ part Etat, 4946,29€ part Ville). Subvention définitive : 5499,74€ (2151,04€ part Etat, 3348,70€ part Ville)

Claire Nikonoff beauté institut : Subvention prévue : 5981,26€ (2175€ part Etat, 3806,26€ part Ville). Subvention définitive : 3 673,95€ (1335,98€ part Etat, 2337,97€ part Ville)

Le salon by stephanie : Subvention prévue : 6560,53€ (2385,65€ part Etat, 4174,88€ part Ville). Subvention définitive : 5393,43€ (1961,25€ part Etat, 3432,18€ part Ville)

Sadan traore creations : Subvention prévue : 1089,82€ (396,30€ part Etat, 693,52€ part Ville). Subvention définitive : 1085,91€ (394,88€ part Etat, 691,03€ part Ville)

Le salon : Subvention prévue : 1057,98€ (384,72€ part Etat, 673,26€ part Ville). Subvention définitive : 1006,39€ (365,96€ part Etat, 640,43€ part Ville)

Auto-école parc layet : Subvention prévue : 10364,74€ (3769€ part Etat, 6595,74€ part Ville). Subvention définitive : 10103,93€ (3674,16€ part Etat, 6429,77€ part Ville)

L'élégance pour l : Subvention prévue : 975,59€ (354,76€ part Etat, 620,83€ part Ville). Subvention définitive : 929,37€ (337,95€ part Etat, 591,42€ part Ville)

Au bain des toutous : Subvention prévue : 5026,70€ (1827,89€ part Etat, 3198,81€ part Ville). Subvention définitive : 4432,16€ (1611,70€ part Etat, 2820,46€ part Ville)

Angel beauté : Subvention prévue : 11165,11€ (4110,07€ part Etat, 7055,04€ part Ville). Subvention définitive : 10546,85€ (3885,25€ part Etat, 6661,16€ part Ville)

Valérie nails : Subvention prévue : 11000€ (4000€ part Etat, 7000€ part Ville). Subvention définitive : 9255,48€ (3365,63€ part Etat, 5889,85€ part Ville)

O petits loups for baby : Subvention prévue : 5188,03€ (1886,56€ part Etat, 3301,47€ part Ville). Subvention définitive : 3763,88€ (1368,68€ part Etat, 2395,20€ part Ville)

Mercerie vaglio : Subvention prévue : 687,5€ (250€ part Etat, 437,50€ part Ville). Subvention définitive : 553,61€ (201,31€ part Etat, 352,30€ part Ville)

Un moment pour soi : Subvention prévue : 5329,54€ (2083,45€ part Etat, 3246,09€ part Ville). Subvention définitive : 4990,16€ (1960,04€ part Etat, 3030,12€ part Ville)

Bijouterie anquetil : Subvention prévue : 9644,09€ (3506,94€ part Etat, 6137,15€ part Ville).
Subvention définitive : 6460,57€ (2349,3€ part Etat, 4111,27€ part Ville)

Alu videmo : Subvention prévue : 4937,71€ (1795,53€ part Etat, 3142,18€ part Ville).
Subvention définitive : 3702,25€ (1346,27€ part Etat, 2355,98€ part Ville)

Studio Provence : Subvention prévue : 6246,48€ (2271,45€ part Etat, 3975,03€ part Ville).
Subvention définitive : 2549,97€ (927,26€ part Etat, 1622,71€ part Ville)

Horizon immo : Subvention prévue : 11000€ (4000€ part Etat, 7000€ part Ville). Subvention définitive : 10491,98€ (3815,27€ part Etat, 6676,71€ part Ville)

Hipster coiffure : Subvention prévue : 9941,74€ (3615,18€ part Etat, 6326,56€ part Ville).
Subvention définitive : 9932,94€ (3611,98€ part Etat, 6320,96€ part Ville)

San lorenzo ristorante pizzeria : Subvention prévue : 10123,08€ (3681,12€ part Etat, 6441,96€ part Ville). Subvention définitive : 9954,71€ (3619,89€ part Etat, 6334,82€ part Ville)

L'intemporel bien-être : Subvention prévue : 2803,37€ (1019,41€ part Etat, 1783,96€ part Ville). Subvention définitive : 1698,09€ (617,49€ part Etat, 1080,60€ part Ville)

La romarine : Subvention prévue : 7252,49€ (2637,27€ part Etat, 4615,22€ part Ville).
Subvention définitive : 5528,05€ (2010,2€ part Etat, 3517,85€ part Ville)

Pompes funèbres paradis : Subvention prévue : 9714,63€ (3532,59€ part Etat, 6182,04€ part Ville). Subvention définitive : 9516,86€ (3460,68€ part Etat, 6056,18€ part Ville).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Ministre de l'Economie et des Finances un avenant à la décision d'attribution des subventions FISAC du 19 janvier 2018, part investissement, aides directes aux entreprises, selon la nouvelle répartition suivante :

Dépense subventionnable de 50 000€ HT pour l'accessibilité, soit une subvention Etat maximale de 15 000€ (30%) et Ville 20 000€ (40%).

Dépense subventionnable de 550 000€ HT pour les autres travaux, soit une subvention Etat maximale de 110 000€ (20%) et Ville 192 500€ (35%).

RÉAJUSTE le montant des subventions attribuées aux commerçants à la réalité des dépenses effectuées comme suit :

Nocéa : Subvention prévue 2938,81€ (1068,66€ part Etat, 1870,15€ part Ville). Subvention annulée.

Kids Coffee : Subvention prévue 4598,67€ (1877,70€ part Etat, 2720,97€ part Ville). Subvention annulée.

Sen by Me : Subvention prévue 11000€ (4000€ part Etat, 7000€ part Ville). Subvention annulée.

L'Odysée de la Coiffure : Subvention prévue : 3356,47€ (1220,54€ part Etat, 2135,93€ part Ville). Subvention définitive : 2001,49€ (727,82€ part Etat, 1273,67€ part Ville)

Au Coin Gourmand : Subvention prévue : 14000€ (6000€ part Etat, 8000€ part Ville). Subvention définitive : 3472€ (1488€ part Etat, 1984€ part Ville)

Serrurerie Copp : Subvention prévue : 6407,60€ (2330,04€ part Etat, 4077,56€ part Ville). Subvention définitive : 4591,20€ (1669,53€ part Etat, 2921,67€ part Ville)

La bella italia : Subvention prévue : 5873,12€ (2135,68€ part Etat, 3737,44€ part Ville). Subvention définitive : 2486,48€ (904,17€ part Etat, 1582,31€ part Ville)

Diet Plus : Subvention prévue : 4024,75€ (1559€ part Etat, 2465,75€ part Ville). Subvention définitive : 1915,75€ (791,33€ part Etat, 1124,42€ part Ville)

Bistro st lo : Subvention prévue : 9508,49€ (3457,63€ part Etat, 6050,86€ part Ville). Subvention définitive : 8577,15€ (3118,97€ part Etat, 5458,18€ part Ville)

Mondiale pizza : Subvention prévue : 8069,89€ (3123,60€ part Etat, 4946,29€ part Ville). Subvention définitive : 5499,74€ (2151,04€ part Etat, 3348,70€ part Ville)

Claire Nikonoff beauté institut : Subvention prévue : 5981,26€ (2175€ part Etat, 3806,26€ part Ville). Subvention définitive : 3 673,95€ (1335,98€ part Etat, 2337,97€ part Ville)

Le salon by stephanie : Subvention prévue : 6560,53€ (2385,65€ part Etat, 4174,88€ part Ville). Subvention définitive : 5393,43€ (1961,25€ part Etat, 3432,18€ part Ville)

Sadan traore creations : Subvention prévue : 1089,82€ (396,30€ part Etat, 693,52€ part Ville). Subvention définitive : 1085,91€ (394,88€ part Etat, 691,03€ part Ville)

Le salon : Subvention prévue : 1057,98€ (384,72€ part Etat, 673,26€ part Ville). Subvention définitive : 1006,39€ (365,96€ part Etat, 640,43€ part Ville)

Auto-école parc layet : Subvention prévue : 10364,74€ (3769€ part Etat, 6595,74€ part Ville). Subvention définitive : 10103,93€ (3674,16€ part Etat, 6429,77€ part Ville)

L'élégance pour l : Subvention prévue : 975,59€ (354,76€ part Etat, 620,83€ part Ville). Subvention définitive : 929,37€ (337,95€ part Etat, 591,42€ part Ville)

Au bain des toutous : Subvention prévue : 5026,70€ (1827,89€ part Etat, 3198,81€ part Ville). Subvention définitive : 4432,16€ (1611,70€ part Etat, 2820,46€ part Ville)

Angel beaute : Subvention prévue : 11165,11€ (4110,07€ part Etat, 7055,04€ part Ville).
Subvention définitive : 10546,85€ (3885,25€ part Etat, 6661,16€ part Ville)

Valérie nails : Subvention prévue : 11000€ (4000€ part Etat, 7000€ part Ville). Subvention définitive : 9255,48€ (3365,63€ part Etat, 5889,85€ part Ville)

O petits loups for baby : Subvention prévue : 5188,03€ (1886,56€ part Etat, 3301,47€ part Ville). Subvention définitive : 3763,88€ (1368,68€ part Etat, 2395,20€ part Ville)

Mercerie vaglio : Subvention prévue : 687,5€ (250€ part Etat, 437,50€ part Ville). Subvention définitive : 553,61€ (201,31€ part Etat, 352,30€ part Ville)

Un moment pour soi : Subvention prévue : 5329,54€ (2083,45€ part Etat, 3246,09€ part Ville). Subvention définitive : 4990,16€ (1960,04€ part Etat, 3030,12€ part Ville)

Bijouterie anquetil : Subvention prévue : 9644,09€ (3506,94€ part Etat, 6137,15€ part Ville). Subvention définitive : 6460,57€ (2349,3€ part Etat, 4111,27€ part Ville)

Alu videmo : Subvention prévue : 4937,71€ (1795,53€ part Etat, 3142,18€ part Ville). Subvention définitive : 3702,25€ (1346,27€ part Etat, 2355,98€ part Ville)

Studio Provence : Subvention prévue : 6246,48€ (2271,45€ part Etat, 3975,03€ part Ville). Subvention définitive : 2549,97€ (927,26€ part Etat, 1622,71€ part Ville)

Horizon immo : Subvention prévue : 11000€ (4000€ part Etat, 7000€ part Ville). Subvention définitive : 10491,98€ (3815,27€ part Etat, 6676,71€ part Ville)

Hipster coiffure : Subvention prévue : 9941,74€ (3615,18€ part Etat, 6326,56€ part Ville). Subvention définitive : 9932,94€ (3611,98€ part Etat, 6320,96€ part Ville)

San lorenzo ristorante pizzeria : Subvention prévue : 10123,08€ (3681,12€ part Etat, 6441,96€ part Ville). Subvention définitive : 9954,71€ (3619,89€ part Etat, 6334,82€ part Ville)

L'intemporel bien-être : Subvention prévue : 2803,37€ (1019,41€ part Etat, 1783,96€ part Ville). Subvention définitive : 1698,09€ (617,49€ part Etat, 1080,60€ part Ville)

La romarine : Subvention prévue : 7252,49€ (2637,27€ part Etat, 4615,22€ part Ville). Subvention définitive : 5528,05€ (2010,2€ part Etat, 3517,85€ part Ville)

Pompes funèbres paradis : Subvention prévue : 9714,63€ (3532,59€ part Etat, 6182,04€ part Ville). Subvention définitive : 9516,86€ (3460,68€ part Etat, 6056,18€ part Ville).

* - * - * - * - *

10°) AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AMENAGEMENT DU BORD DE MER ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR :

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjointe

Mes chers collègues,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var du 16 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique à intervenir entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur désignant la commune comme maître d'ouvrage unique pour le projet d'aménagement du bord de mer,

Vu la décision métropolitaine du 2 mai 2018 approuvant les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique à intervenir entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur désignant la commune comme maître d'ouvrage unique pour le projet d'aménagement du bord de mer,

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue le 2 mai 2018 entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur désignant la commune comme maître d'ouvrage unique pour le projet d'aménagement du bord de mer,

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de sa façade littorale, la commune de Saint-Laurent-du-Var a mené depuis plusieurs années des études, notamment sur l'évolution et la requalification des espaces publics des promenades Landsberg et Cousteau, et le réaménagement des équipements dédiés aux activités et sports liés à la mer.

Cette opération va clôturer l'aménagement du littoral Laurentin entre le port de plaisance et le parc départemental des bords du Var.

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, les aménagements ont fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 2 mai 2018. Pour rappel, ces aménagements s'étendent du poste de secours actuel à l'ouest jusqu'à l'embouchure du Var à l'est.

Les objectifs poursuivis par le projet sont les suivants :

1. La requalification des promenades Landsberg et Cousteau en bord de mer qui offrira un espace public de qualité et une valorisation paysagère du bord de mer propice à la détente et aux déambulations, aux évènements.
2. La redistribution et le développement des espaces et sites ludo-sportifs existants pour les activités actuellement pratiquées : beach-volley, loisirs aquatiques, agrès de plein-air.
3. La création d'un nouveau centre nautique unique regroupant les activités d'apprentissage et de pratique permises actuellement par le centre nautique situé à la jonction des promenades Landsberg et Cousteau, et le club de voile en dessous de la station d'épuration à l'embouchure du Var.
4. Le renforcement de la liaison pour les modes doux entre le bord de mer et les berges du Var pour rejoindre le centre de Saint-Laurent-du-Var.
5. L'amélioration des infrastructures du poste de secours et de Handiplage.

Si ce projet d'aménagement, estimé à 4 000 000 euros Hors Taxes, relève de la compétence de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, du fait de son périmètre, de son ampleur, du programme développé et de ses caractéristiques, certains travaux publics projetés relèvent de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur avec notamment le réaménagement des espaces publics des promenades Landsberg et Cousteau en bord de mer ainsi qu'une partie des avenues du Maréchal Juin et Eugène Donadeï.

Depuis l'établissement de la convention, le projet de création du nouveau centre nautique a été différé et décorrélé du projet.

Les études de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement des espaces publics ont été conduites, les marchés de travaux attribués et ont permis de détailler les prestations ainsi que leurs coûts associés d'un montant de 1 945 616,71 € HT, soit 2 334 740,05 € TTC.

La définition précise des aménagements des espaces publics des promenades Landsberg et Cousteau et des avenues Eugène Donadeï et Maréchal Juin, sous double compétence communale et métropolitaine, nécessite aujourd'hui de modifier les délais de réalisation du projet et son volet financier tels que rédigés dans la convention initiale de maîtrise d'ouvrage unique.

Aussi, par application de l'article 8.2 de la convention initiale, les parties se sont rapprochées afin de conclure un avenant n°1 à la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la métropole NCA pour l'aménagement du littoral.

Dans cet avenant, la métropole Nice Côte d'Azur s'engage notamment à financer une partie de l'aménagement relevant de ses compétences à hauteur de 420 000,00 € T.T.C.

Cette délibération a été examinée lors de la commission Travaux, Développement Durable, Circulation, Stationnement et Proximité du 16 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique à intervenir entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur désignant la commune comme maître d'ouvrage unique pour le projet d'aménagement du bord de mer, annexée à la présente délibération, et d'en autoriser sa signature,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique à intervenir entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur désignant la commune comme maître d'ouvrage unique pour le projet d'aménagement du bord de mer, annexée à la présente délibération, et d'en autoriser sa signature,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

* _ * _ * _ * _ *

11°) PLAN D'ACTION 2021-2023 EN FAVEUR DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES :

Rapporteur : Madame GUERRIER BUISINE, Conseillère municipale

Mes chers collègues,

Le rapport annuel 2020 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a été présenté au conseil municipal du 17 février 2021. L'état des lieux, ainsi établi, a permis d'envisager un certain nombre de perspectives, afin de tendre vers l'égalité et de réduire les écarts entre les sexes. Ce rapport a donc servi de base à l'élaboration du premier plan d'action de la commune de Saint-Laurent-du-Var, en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce plan pluriannuel répond à une obligation légale issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dont les modalités d'élaboration et de mise en œuvre sont définies dans le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020.

Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.

Le plan d'action comporte au moins des mesures visant à :

- ④ évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- ④ garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;
- ④ favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- ④ prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Le plan d'action doit être présenté en comité technique et sera ensuite transmis en préfecture. Des sanctions financières seront applicables en cas de non transmission.

Au-delà de l'obligation légale, la municipalité de Saint-Laurent-du-Var a fait le choix d'élargir le champ défini par la loi, soit celui de l'égalité professionnelle au sein de ses effectifs, et de programmer des actions qui concourent à l'égalité entre les sexes sur l'ensemble du territoire,

c'est-à-dire, en déployant des politiques publiques empreintes d'égalité à destination des Laurentines et les Laurentins.

Dans ce cadre, la municipalité a donc décidé de présenter son plan d'action aux membres du conseil municipal, car il impacte les politiques publiques et marque son engagement en faveur de cette grande cause.

Un comité de pilotage, mené par Vanessa Guerrier-Buisine, conseillère municipale déléguée à l'égalité entre les femmes et les hommes, a suivi l'élaboration du plan d'action et validé les orientations, ainsi que le calendrier. Chaque action est portée par un pôle, une direction ou un service et les équipes concernées se sont mobilisées pour valoriser leurs projets en lien avec l'égalité.

Ce plan s'articule donc autour de quatre axes relatifs à l'égalité professionnelle, la diffusion d'une culture de l'égalité, la lutte contre les violences faites aux femmes et enfin la promotion de l'égalité dans les politiques publiques. Chaque axe est décliné en objectifs assortis d'actions, déjà lancées ou à mettre en œuvre.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Le plan d'action 2021-2023 en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, ci-annexé, a été présenté au comité technique du 28 juin 2021 relativement à toutes les mesures dédiées à l'égalité professionnelle au sein des effectifs de la commune et du CCAS.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la présentation du plan d'action 2021-2023 en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

PREND ACTE de la présentation du plan d'action 2021-2023 en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

* _ * _ * _ * _ *

12°) **ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Mes chers collègues,

Le compte administratif est le compte de résultat de l'exercice établi chaque année par l'ordonnateur.

Il retrace l'ensemble des réalisations de dépenses et de recettes tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Il doit être présenté en Conseil municipal et approuvé avant le 30 juin de l'exercice n+1.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2020 et prenant acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

TABLEAU DES RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET 2020

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice	8 409 123,46	8 465 473,72	41 730 571,42	43 513 264,88	50 139 694,88	51 978 738,60
Résultat de l'exercice		56 350,26		1 782 693,46		1 839 043,72
Résultats reportés	81 059,94			2 450 000,00	81 059,94	2 450 000,00
RESULTATS DE CLOTURE	24 709,68			4 232 693,46		4 207 983,78
Restes-à-réaliser	1 450 810,68	0,00			1 450 810,68	0,00

Constate pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives : aux résultats reportés, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le compte administratif ci-annexé au titre de l'année 2020. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire en sa qualité d'ordonnateur se retire et quitte l'assemblée.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DONNER acte au Maire de la présentation faite du compte administratif 2020 en comptabilité M14 de la Ville lequel se résume ainsi :

TABLEAU DES RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET 2020

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice	8 409 123,46	8 465 473,72	41 730 571,42	43 513 264,88	50 139 694,88	51 978 738,60
Résultat de l'exercice		56 350,26		1 782 693,46		1 839 043,72
Résultats reportés	81 059,94			2 450 000,00	81 059,94	2 450 000,00
RESULTATS DE CLOTURE	24 709,68			4 232 693,46		4 207 983,78
Restes-à-réaliser	1 450 810,68	0,00			1 450 810,68	0,00

APPROUVER le compte administratif de l'exercice 2020 en budget, en comptabilité M14 de la Ville, dressé par l'ordonnateur ;

CONSTATER que les résultats des opérations sont identiques à ceux du compte de gestion 2020 du Comptable Public de Saint-Laurent-du-Var ;

RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;

ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, pour l'exercice 2020, par le Comptable Public de Saint-Laurent-du-Var, visés et certifiés par l'ordonnateur et qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions :** Madame CORVEST, Monsieur MASSON
- . **1 ne prend pas part au vote :** Monsieur SEGURA

DONNE acte au Maire de la présentation faite du compte administratif 2020 en comptabilité M14 de la Ville lequel se résume ainsi :

TABLEAU DES RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET 2020

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice	8 409 123,46	8 465 473,72	41 730 571,42	43 513 264,88	50 139 694,88	51 978 738,60
Résultat de l'exercice		56 350,26		1 782 693,46		1 839 043,72
Résultats reportés	81 059,94			2 450 000,00	81 059,94	2 450 000,00
RESULTATS DE CLOTURE	24 709,68			4 232 693,46		4 207 983,78
Restes-à-réaliser	1 450 810,68	0,00			1 450 810,68	0,00

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2020 en budget, en comptabilité M14 de la Ville, dressé par l'ordonnateur ;

CONSTATE que les résultats des opérations sont identiques à ceux du compte de gestion 2020 du Comptable Public de Saint-Laurent-du-Var ;

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, pour l'exercice 2020, par le Comptable Public de Saint-Laurent-du-Var, visés et certifiés par l'ordonnateur et qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

* _ * _ * _ * _ *

13°) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Mes chers collègues,

À la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté.

Le compte de gestion retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comprend notamment :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le Comptable Public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif 2020 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public de Saint-Laurent-du-Var accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé, pour partie, aux opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion ci-annexé au titre de l'année 2020.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le Comptable Public de Saint-Laurent-du-Var, visé et certifié par l'ordonnateur ;

DÉCLARER que le compte de gestion 2020 n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le Comptable Public de Saint-Laurent-du-Var, visé et certifié par l'ordonnateur et qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DÉCLARE que le compte de gestion 2020 n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

* _ * _ * _ * _ *

14°) **AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Mes chers collègues,

Il ressort de la Balance Générale et du Tableau de Résultat 2020 visés par le comptable public :

Un résultat de fonctionnement d'un montant de 4 232 693,46 €.

Un solde d'exécution d'investissement de -24 709,68 €.

Il est proposé de porter l'affectation à hauteur de 2 132 693,46 € par inscription de cette somme au compte 1068 (Réserves: Excédent de fonctionnement capitalisé)

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020	
Excédent de fonctionnement 2020 à affecter en 2021	4 232 693,46
Solde d'investissement 2020 D.001 Besoin de financement R.001 Excédent de financement	24 709,68
Solde des restes-à-réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	1 450 810,68
Besoin de financement en investissement (SOLDE +RAR) (*)	1 475 520,36
AFFECTATION	
1. Affectation au R/1068 (*couverture au minimum du besoin de financement en investissement)	2 132 693,46
2. Report en fonctionnement R/002	2 100 000,00
Déficit de fonctionnement reporté au C/002 (le cas échéant)	

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir:

DÉCIDER d'affecter la somme de **2 132 693,46 €** au compte 1068 (Réserves : Excédent de fonctionnement capitalisé) sur le résultat de fonctionnement de 2020 s'élevant à 4 232 693,46 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions :** Madame CORVEST, Monsieur MASSON

DÉCIDE d'affecter la somme de **2 132 693,46 €** au compte 1068 (Réserves : Excédent de fonctionnement capitalisé) sur le résultat de fonctionnement de 2020 s'élevant à 4 232 693,46 €.

En conséquence, le report 2020 sur la section de fonctionnement du Budget 2021 sera d'un montant de 2 100 000 €.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2021 au Chapitre 10 compte 1068.

* _ * _ * _ * _ *

15°) DECISION MODIFICATIVE N°1-2021 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 08 avril 2021, le Conseil Municipal a procédé à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2021.

Il convient d'apporter des modifications budgétaires techniques aux autorisations initiales prévues au Budget Primitif 2021. Celles-ci portent sur des transferts de crédits entre chapitres de la section d'investissement et de fonctionnement au titre de la gestion comptable 2021 ainsi que sur des ajustements de crédits et des demandes supplémentaires à satisfaire notamment l'attribution d'une subvention de 300 € à l'Amicale des forestiers sapeurs de Levens FORCE 06 pour sa contribution lors de la tempête Alex.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la décision modificative n°1 du Budget Ville au titre de l'exercice 2021 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Fonction	Article	Libellés	Dépenses	Recettes
20	024	2051	Concessions et droits similaires	9 000,00	
CHAPITRE 20 – Immobilisations incorporelles				9 000,00	
21	026	2158	Autres instal, mat, et outillage techniques	3 000,00	
21	411	2188	Autres immobilisations corporelles	-9 000,00	
CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles				-6 000,00	
020	01	020	Dépenses imprévues d'investissement	-3 000,00	
CHAPITRE 020 – Dépenses imprévues d'investissement				- 3 000,00	
TOTAL GENERAL DE LA SECTION INVESTISSEMENT				0,00	0,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Fonction	Article	Libellés	Dépenses	Recettes
011	020	615221	Entretien et réparation bâtiments publics	49 020,11	
CHAPITRE 011 – Charges à caractère général				49 020,11	
014	824	739115	Prélèvement au titre de l'art 55 loi SRU	-107 446,28	
014	112	703894	Revers. sur forfait post-stationnement	10 781,13	
014	01	7391178	Autres restit.au titre de dégrèvements sur contributions directes	17 788,00	
CHAPITRE 014 – Atténuations de produits				-78 877,15	
65	023	6512	Droits d'utilisation – Informatique en nuage	500,00	
65	025	6574	Subv.de fonctionnement aux associations	300,00	
CHAPITRE 65 – Autres charges de gestion courante				800,00	
67	40	6714	Bourses et prix	7 000,00	
CHAPITRE 67 – Charges exceptionnelles				7 000,00	
73	01	73111	Impôts directs locaux		856 772,00
CHAPITRE 73 – Impôts et taxes					856 772,00
74	01	74834	État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		61 096,00
74	01	74835	État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation		-905 168,00
74	01	7411	Dotations forfaitaire		-65 884,00
CHAPITRE 74 – Dotations et participations					-909 956,00
77	01	7788	Produits exceptionnels divers		49 020,11
CHAPITRE 77 – Produits exceptionnels					49 020,11
022	01	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	17 893,15	
CHAPITRE 022 – Dépenses imprévues de fonctionnement				17 893,15	
TOTAL GENERAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT				-4 163,89	-4 163,89

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions :** Madame CORVEST, Monsieur MASSON

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Ville au titre de l'exercice 2021 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Fonction	Article	Libellés	Dépenses	Recettes
20	024	2051	Concessions et droits similaires	9 000,00	
CHAPITRE 20 – Immobilisations incorporelles				9 000,00	
21	026	2158	Autres instal, mat, et outillage techniques	3 000,00	
21	411	2188	Autres immobilisations corporelles	-9 000,00	
CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles				-6 000,00	
020	01	020	Dépenses imprévues d'investissement	-3 000,00	
CHAPITRE 020 – Dépenses imprévues d'investissement				- 3 000,00	
TOTAL GENERAL DE LA SECTION INVESTISSEMENT				0,00	0,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Fonction	Article	Libellés	Dépenses	Recettes
011	020	615221	Entretien et réparation bâtiments publics	49 020,11	
CHAPITRE 011 – Charges à caractère général				49 020,11	
014	824	739115	Prélèvement au titre de l'art 55 loi SRU	-107 446,28	
014	112	703894	Revers.sur forfait post-stationnement	10 781,13	
014	01	7391178	Autres restit. au titre de dégrèvements sur contributions directes	17 788,00	
CHAPITRE 014 – Atténuations de produits				-78 877,15	
65	023	6512	Droits d'utilisation – Informatique en nuage	500,00	
65	025	6574	Subv.de fonctionnement aux associations	300,00	
CHAPITRE 65 – Autres charges de gestion courante				800,00	
67	40	6714	Bourses et prix	7 000,00	
CHAPITRE 67 – Charges exceptionnelles				7 000,00	
73	01	73111	Impôts directs locaux		856 772,00
CHAPITRE 73 – Impôts et taxes					856 772,00
74	01	74834	État – Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		61 096,00
74	01	74835	État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation		-905 168,00
74	01	7411	Dotations forfaitaire		-65 884,00
CHAPITRE 74 – Dotations et participations					-909 956,00
77	01	7788	Produits exceptionnels divers		49 020,11
CHAPITRE 77 – Produits exceptionnels					49 020,11
022	01	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	17 893,15	
CHAPITRE 022 – Dépenses imprévues de fonctionnement				17 893,15	

TOTAL GENERAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	-4 163,89	-4 163,89
---------------------------------------------------	------------------	------------------

* _ * _ * _ * _ *

16°) MODIFICATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MONTALEIGNE :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Mes chers collègues,

La réglementation sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Cela permet donc une bonne utilisation des deniers publics.

En ce sens, un groupement de commandes entre la Ville et le Syndicat intercommunal de Montaleigne a été établi par convention constitutive suivant délibération concordante des deux assemblées (Conseil d'Administration du 4 novembre 2019 pour le SIM et Conseil Municipal du 9 octobre 2019 pour la Ville de Saint-Laurent-du-Var).

Ce groupement de commandes actuellement en vigueur a pour objet de passer conjointement des marchés de fournitures, de services et de travaux (Transports, livres, papeterie, fournitures scolaires, papier, essuie-mains et savon, mobilier, pharmacie, produits d'entretien, achat de vêtements de travail, location de vêtements de travail, denrées alimentaires, fourniture et livraison des repas en liaison froide, achat du matériel de cuisine, maintenance du matériel de cuisine, livraison de fioul, téléphonie, entretien des aires de jeux cours d'écoles (sols souples et jeux), analyses des plats cuisinés et EPI).

Le succès rencontré par ce groupement de commandes, outre les économies générées et la satisfaction des utilisateurs, permet d'envisager l'extension et la généralisation du dispositif. Aussi, afin d'en optimiser la gestion, une organisation basée sur une nouvelle convention constitutive de groupement est nécessaire.

La nouvelle convention annexée au présent rapport a pour vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés auxquels les membres choisissent librement, au cas par cas, de participer. Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un accord-cadre ou marché du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du dossier de consultation des entreprises, si ce dossier ne lui donne pas satisfaction.

Les membres du groupement ne seront tenus qu'au respect des commandes annoncées dans les marchés dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés. Chaque participant aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché qui le concerne. Ils conserveront ainsi une gestion indépendante de leurs achats respectifs hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ABROGER** la convention signée le 28 novembre 2019
- **ACCEPTER** la modification du groupement de commandes entre la ville de Saint-Laurent-du-Var et le Syndicat intercommunal de Montaleigne
- **DECIDER** que la Ville de Saint-Laurent-du-Var soit coordonnateur du groupement et que les commissions (en procédure adaptée ou en procédure formalisée) de la Ville de Saint-Laurent-du-Var soient donc désignées pour être les commissions du groupement de commandes
- **APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération désignant la Ville de Saint-Laurent-du-Var comme coordonnateur du groupement de commandes
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **ABROGE** la convention signée le 28 novembre 2019
- **ACCEPTTE** la modification du groupement de commandes entre la ville de Saint-Laurent-du-Var et le Syndicat intercommunal de Montaleigne
- **DECIDE** que la Ville de Saint-Laurent-du-Var soit coordonnateur du groupement et que les commissions (en procédure adaptée ou en procédure formalisée) de la Ville de Saint-Laurent-du-Var soient donc désignées pour être les commissions du groupement de commandes
- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération désignant la Ville de Saint-Laurent-du-Var comme coordonnateur du groupement de commandes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

* _ * _ * _ * _ *

17°) MODIFICATIONS, CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE TARIFS DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC LIÉE AUX ACTIVITÉS BALNÉAIRES DU LOT DE PLAGE N°1 PAR AVENANT N°4 AU SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION DU 19 JUILLET 2013 :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m².

Par convention de délégation de service public du 19 juillet 2013 et modifié par avenants n°1, 2 et 3 en date du 07 juin 2017, du 21 août 2019 et du 6 juillet 2020, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 1 lié aux activités balnéaires à la SARL BEACH CLUB représentée par son gérant Monsieur Gilles PIERI pour une période d'exploitation allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023.

Il est rappelé au Conseil municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

Par courrier reçu le 25 mars 2021, le délégataire a sollicité l'accord de la Commune afin de pouvoir créer, supprimer et modifier les tarifs initialement adoptés par le sous-traité d'exploitation susmentionné et modifiés par l'avenant n°1 en date du 07 juin 2017 et l'avenant n°3 du 6 juillet 2020.

Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

TARIFS APPLICABLES HORS SAISON (jusqu'au 15 juin et après 15 septembre)	
<i>Nature</i>	<i>Tarifs proposés</i>
<i>Location transat en semaine (Tarif unique)</i>	<i>11 euros</i>
<i>Location transat week-ends et jours fériés (Tarif unique)</i>	<i>14 euros</i>
<i>Location bed (pour 2 personnes adultes ou 2 adultes et un enfant de moins de 10 ans) – Tarif unique</i>	<i>40 euros</i>
<i>Location parasol (Tarif unique)</i>	<i>5 euros ou offert pour la location de 2 transats</i>
<i>Location drap de bain</i>	<i>5 euros</i>

TARIFS APPLICABLES EN PLEIN SAISON (du 15 juin au 15 septembre)	
<i>Nature</i>	<i>Tarifs proposés</i>
<i>Transat (pour la journée)</i>	<i>16 euros</i>
<i>Transat (demi-journée à partir de 13h)</i>	<i>13 euros</i>
<i>Location bed (pour 2 personnes adultes ou 2 adultes et un enfant de moins de 10 ans)</i>	<i>60 euros</i>
<i>Location bed demi-journée (pour 2 personnes adultes ou 2 adultes et un enfant de moins de 10 ans)</i>	<i>40 euros</i>
<i>Parasol</i>	<i>5 euros ou offert pour la location de 2 transats</i>
<i>Location drap de bain</i>	<i>5 euros</i>

Règles applicables hors saison et en saison :

- 1 transat obligatoire pour deux enfants à partir de 4 ans ;
- 1 transat obligatoire pour un enfant à partir de 10 ans ;
- Supplément transat 1^{ère} ligne (bord de l'eau) – Tarif unique : 3 euros.

La demande de la SARL BEACH CLUB intervient donc conformément à l'article 14 du sous-traité d'exploitation qui précise que « les tarifs pourront être révisés par le délégataire, avant le

début d'une saison, après accord préalable de la Commune. Toute création ou suppression de tarifs devra faire l'objet d'un avenant ». Il est ici précisé que les modifications, créations et suppressions de tarifs ne modifient ni l'équilibre ni l'économie générale de la convention initiale.

En principe, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis à l'avis de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

Cependant, l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venu modifier l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 en y insérant un article 6-1 qui dispose que : « Par dérogation aux articles L.1411-6 et L.1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %, sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L.1411-5 du même code et de la commission d'appels d'offres ».

Par conséquent, il n'y a pas lieu, eu égard aux dispositions susmentionnées, d'avoir l'avis préalable de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) concernant la modification des tarifs du lot de plage n°1.

Ainsi, il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°4 au sous-traité d'exploitation du 19 juillet 2013, autorisant le délégataire à modifier, créer et supprimer certains tarifs figurant à l'avenant n°3 en date du 6 juillet 2020 modifiant l'article 14 dudit sous-traité d'exploitation.

Ce projet de délibération a été présenté en commission des finances, des ressources humaines et de l'administration générale le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER la SARL BEACH CLUB à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs en application de l'article 14 du sous-traité d'exploitation ;

VALIDER les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n° 1 comme suit :

<i>Nature</i>	<i>Tarifs proposés</i>
<i>Location transat journée – 1^{ère} ligne</i>	<i>24 euros</i>
<i>Location transat journée – tarif unique</i>	<i>19 euros</i>
<i>Location transat demi-journée (à partir de 14h) – tarif unique</i>	<i>14 euros</i>
<i>Location bed (pour deux personnes adultes ou deux adultes et un enfant de moins de 10 ans) – Tarif unique</i>	<i>60 euros</i>
<i>Location bed demi-journée (pour deux personnes adultes ou deux adultes et un enfant de moins de 10 ans) – Tarif unique</i>	<i>40 euros</i>
<i>Location parasol - Tarif unique</i>	<i>5 euros ou offert pour la location de deux transats</i>

<i>Location drap de bain – tarif unique</i>	<i>5 euros</i>
---------------------------------------------	----------------

Règles applicables :

- 🌐 1 transat obligatoire pour deux enfants à partir de 4 ans ;
- 🌐 1 transat obligatoire pour un enfant à partir de 10 ans ;

AUTORISER la signature d'un avenant n°4 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n° 1 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 14 du sous-traité d'exploitation ;

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **31 voix pour**
- . **1 voix contre :** Monsieur ORSATTI
- . **0 abstention**

AUTORISE la SARL BEACH CLUB à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs en application de l'article 14 du sous-traité d'exploitation ;

VALIDE les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n° 1 comme suit :

<i>Nature</i>	<i>Tarifs proposés</i>
<i>Location transat journée – 1^{ère} ligne</i>	<i>24 euros</i>
<i>Location transat journée – tarif unique</i>	<i>19 euros</i>
<i>Location transat demi-journée (à partir de 14h) – tarif unique</i>	<i>14 euros</i>
<i>Location bed (pour deux personnes adultes ou deux adultes et un enfant de moins de 10 ans) – Tarif unique</i>	<i>60 euros</i>
<i>Location bed demi-journée (pour deux personnes adultes ou deux adultes et un enfant de moins de 10 ans) – Tarif unique</i>	<i>40 euros</i>
<i>Location parasol - Tarif unique</i>	<i>5 euros ou offert pour la location de deux transats</i>
<i>Location drap de bain – tarif unique</i>	<i>5 euros</i>

Règles applicables :

- 🌐 1 transat obligatoire pour deux enfants à partir de 4 ans ;
- 🌐 1 transat obligatoire pour un enfant à partir de 10 ans ;

AUTORISE la signature d'un avenant n°4 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°1 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 14 du sous-traité d'exploitation ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

* - * - * - * - *

18°) MODIFICATIONS, CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE CERTAINS TARIFS DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LIEE AUX ACTIVITES BALNEAIRES DU LOT DE PLAGE N°2 ET AVENANT N°2 AU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m².

Par convention de délégation de service public du 25 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n°2 lié aux activités balnéaires, à la SARL COCODY BEACH représentée par sa gérante Madame Nathalie ESCLAPEZ.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

Par courriel du 12 mai dernier, le délégataire a sollicité l'accord de la Commune afin de pouvoir créer, supprimer et modifier les tarifs initialement prévus modifiés par l'avenant n°1 en date du 07 juin 2017.

Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

Nature de la prestation	Tarifs basse saison	Tarifs haute saison
Journée transat	12€	17 €
½ journée transat (à partir de 14h)	7 €	10€
Enfants sans transat accompagnés d'un adulte	Gratuit	Gratuit
Serviette de plage	5 €	5 €

Parasol inclus sur la base de 1 pour 2 personnes	Gratuit	Gratuit
Parasol supplémentaire	5 €	5 €
Accès piscine enfant	10 €	10 €
Accès piscine adulte	Inclus dans le prix du transat	Inclus dans le prix du transat
Bed 2/3 personnes	30 €	50 €

La demande de la SARL COCODY BEACH intervient donc conformément à l'article 12 du sous-traité d'exploitation qui précise que « *les tarifs pourront être révisés par le délégataire, avant le début d'une saison, après accord préalable de la Commune. Toute création ou suppression de tarifs devra faire l'objet d'un avenant* ». Il est ici précisé que les modifications, créations et suppressions de tarifs ne modifient ni l'équilibre ni l'économie générale de la convention initiale.

En principe, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis à l'avis de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

Cependant, l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venu modifier l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 en y insérant un article 6-1 qui dispose que : « *Par dérogation aux articles L.1411-6 et L.1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %, sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L.1411-5 du même code et de la commission d'appels d'offres* ».

Par conséquent, il n'y a pas lieu, eu égard aux dispositions susmentionnées, de recueillir l'avis préalable de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) concernant la modification des tarifs du lot de plage n°1.

Ainsi, il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du 25 juillet 2013, autorisant le délégataire à modifier, créer et supprimer certains tarifs figurant à l'avenant n°1 en date du 7 juin 2017 modifiant l'article 12 dudit sous-traité d'exploitation

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la SARL COCODY BEACH à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs indiqués dans l'article 12 du sous-traité d'exploitation
- **VALIDER** les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n° 2 comme suit :

Nature de la prestation	Tarifs basse saison (jusqu'au 30 juin et 1 ^{er} septembre au 15 octobre)	Tarifs haute saison (1 ^{er} juillet au 31 août)
Journée transat	15€	20 €
½ journée transat (à partir de 14h)	10 €	15€
Enfants sans transat accompagnés d'un adulte	Gratuit	Gratuit
Serviette de plage	5 €	5 €
Parasol inclus sur la base de 1 pour 2 personnes	Gratuit	Gratuit
Parasol supplémentaire	5 €	5 €

■ **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

■ **AUTORISER** la signature d'un avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°2 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 12 du sous-traité d'exploitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. **31 voix pour**

. **1 voix contre :** Monsieur ORSATTI

. **0 abstention**

- **AUTORISE** la SARL COCODY BEACH à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs indiqués dans l'article 12 du sous-traité d'exploitation

- **VALIDE** les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n° 2 comme suit :

Nature de la prestation	Tarifs basse saison (jusqu'au 30 juin et 1 ^{er} septembre au 15 octobre)	Tarifs haute saison (1 ^{er} juillet au 31 août)
Journée transat	15€	20 €
½ journée transat (à partir de 14h)	10 €	15€
Enfants sans transat accompagnés d'un adulte	Gratuit	Gratuit
Serviette de plage	5 €	5 €
Parasol inclus sur la base de 1 pour 2 personnes	Gratuit	Gratuit
Parasol supplémentaire	5 €	5 €

■ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

■ **AUTORISE** la signature d'un avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°2 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 12 du sous-traité d'exploitation.

* - * - * - * - *

19°) SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE - APPROBATION DU CHOIX DU MODE DE GESTION ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

L'activité de fourrière automobile constitue une activité de service public, réglementée par le Code de la Route, qui concourt au respect des règles de stationnement et de circulation. A ce titre, l'article L.325-13 dudit Code permet au Maire d'instituer un service public correspondant à cette activité et relevant de son autorité.

Depuis de nombreuses années, le Conseil Municipal a fait le choix de gérer ce service public de manière déléguée, étant entendu que la délégation concerne exclusivement l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière, à savoir : l'enlèvement, le transfert vers la fourrière, la garde, la restitution en l'état à leurs propriétaires et à leurs frais et éventuellement la remise à une entreprise chargée de la démolition ou à l'administration chargée des Domaines pour la vente des véhicules terrestres situés sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Par délibération du 7 décembre 2016, la Commune de Saint-Laurent-du-Var a confié l'exploitation du service public de la fourrière automobile à la société EURO DEPANNAGE 06, pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 2017 (convention du 19 décembre 2016 notifiée le 22 décembre 2016).

Par conséquent, ladite délégation de service public arrivera donc à échéance le 31 décembre 2021.

En vue d'assurer la continuité du service public dont il s'agit, il convient de décider quel sera le prochain mode de gestion dudit service et notamment définir s'il s'agira d'une nouvelle délégation de service public (DSP).

C'est pourquoi, il a été demandé au Conseil Municipal du 17 février 2021 de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux en vue d'obtenir son avis sur les modalités de gestion future du service public de la fourrière de véhicules.

Il est donc aujourd'hui demandé au Conseil Municipal de se prononcer à son tour, sur les modalités de gestion future de ce service public.

D'un point de vue juridique, il est rappelé que la gestion de ce service public peut être assurée soit dans le cadre d'une gestion directe en régie, soit dans le cadre d'un marché public, soit enfin dans le cadre d'une délégation de service public.

Le rapport annexé à la présente délibération présente ces différents modes de gestion ainsi que les caractéristiques principales des prestations à réaliser au titre de l'activité de fourrière de véhicules.

Il est ainsi proposé de maintenir une gestion déléguée de ce service. En effet, une gestion en régie demeure complexe : la Ville ne disposant pas de l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement d'une telle installation, ni du personnel, ni des locaux, équipements et matériels indispensables à son exploitation.

Dès lors, la concession de service, et plus précisément la délégation de service public, apparaît comme présentant le meilleur bilan avantages/inconvénients. Plus particulièrement, ce mode de gestion permet d'externaliser le risque d'exploitation en confiant l'exploitation de la fourrière à un tiers qualifié, nécessairement agréé par la Préfecture.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), réunie le 11 juin dernier, a émis un avis favorable sur le principe de la gestion déléguée, sur la base du rapport joint en annexe, qui détaille les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, à savoir :

- l'enlèvement des véhicules en infraction ou abandonnés, dans un délai maximum de 30 minutes, après réquisition de la police nationale ou de la police municipale (24h/24h et 7j/7j),
- le gardiennage des véhicules enlevés, sur un terrain spécialement aménagé et sécurisé dans le respect des normes applicables en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement. Ce terrain doit avoir également une capacité suffisante pour accueillir les véhicules et doit être sécurisé.
- la restitution des véhicules à leurs propriétaires, après paiement des frais de fourrière, la remise à l'administration chargée des Domaines ou la mise à la destruction des véhicules non retirés.

Le délégataire devra en outre opérer avec son propre personnel et sa rémunération sera essentiellement assurée par la perception des frais d'enlèvement, de mise en fourrière et de garde. L'exploitation se fera à ses risques et périls et il devra, dans des conditions fixées dans le contrat, produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exercice du service public de fourrière automobile.

Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît préférable de déléguer la gestion de ce service public à un tiers. En effet, cette solution permettrait de recourir à un professionnel du secteur qui supporterait les risques et la responsabilité de l'activité. Par ailleurs, ce professionnel agréé par la Préfecture disposerait du terrain et des installations spécialement aménagés conformément à la réglementation en vigueur, du matériel et du personnel adéquats.

Dans l'hypothèse où le Conseil municipal déciderait de recourir à la gestion déléguée de ce service, il conviendra au préalable de mettre en œuvre la procédure de délégation de service public telle qu'elle est prévue au sein du Code de la Commande Publique et aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- DÉCIDER de déléguer la gestion du service public de la fourrière de véhicules sur le territoire communal, au vu du rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et de l'avis favorable rendu le 11 juin 2021 par la Commission consultative des services publics locaux,
- AUTORISER le lancement de la procédure de délégation de service public telle qu'elle est prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les dispositions du Code de la commande publique
- DESIGNER Monsieur le Maire en qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales,
- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour engager toutes démarches et pour prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure d'attribution du contrat afférent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- DÉCIDE de déléguer la gestion du service public de la fourrière de véhicules sur le territoire communal, au vu du rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et de l'avis favorable rendu le 11 juin 2021 par la Commission consultative des services publics locaux,
- AUTORISE le lancement de la procédure de délégation de service public telle qu'elle est prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les dispositions du Code de la commande publique
- DÉSIGNE Monsieur le Maire en qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour engager toutes démarches et pour prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure d'attribution du contrat afférent

* _ * _ * _ * _ *

20°) AVENANT N°2 À LA CONCESSION DE PLAGES ACCORDÉE À LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR PAR ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 DÉCEMBRE 2012 :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

La concession des plages naturelles de la Commune de Saint-Laurent-du-Var a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, pour une durée de 12 ans. En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m².

En vue de la saison balnéaire 2021, la Commune souhaite valoriser la plage dite LANDSBERG en y organisant des activités d'animation dites de ludiplage à destination des enfants de 6 à 10 ans (zones de jeux, trampolines, structures gonflables, beach volley, beach soccer, budokai).

Ces activités auront lieu sur la plage LANDSBERG, dans une zone dédiée à ces activités et dans un périmètre, matérialisé et sécurisé, de 43,75 mètres sur 20 mètres.

Les éléments nécessaires à la matérialisation du périmètre et aux activités seront démontables.

Cette activité ludiplage sera réalisée en régie par les services de la Ville et les tarifs seront appliqués sur la base des tarifs existants conformément à la délibération du Conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var en date du 08 avril 2021, à savoir :

Activité ludiplage	Résident laurentin			Résident hors commune		
	Tarif ½ journée	Tarif journalier	Tarif hebdomadaire	Tarif ½ journée	Tarif journalier	Tarif hebdomadaire
	4 €	5 €	20 €	6 €	7 €	30 €

L'encadrement de cette activité sera assuré par 4 agents de la Commune, dont 1 Maître-Nageur Sauveteur (MNS).

Toutefois, ces activités n'étant pas prévues dans la concession de plages naturelles susmentionnée, il convient de solliciter un avenant à la concession de plages naturelles auprès de la DDTM afin de régulariser l'organisation des activités ludiplage, sur la plage LANDSBERG.

Cet avenant a fait l'objet d'une délibération municipale, le 10 juin 2020 permettant à la Commune de saisir les services de l'Etat afin d'obtenir le présent acte.

Ces modifications entraînent une nouvelle rédaction d'un article du cahier des charges de la concession de plages naturelles octroyées à la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Pour tenir compte des changements faisant l'objet de l'avenant n°2 :

- la planche 1 est annulée et remplacée pour être annexée au présent avenant.
- il est indiqué que la concession de plages d'une superficie totale de 45 939,60 m² (modifiée par l'avenant n°1 en date du 18 juillet 2019) demeure inchangée.
- création d'un lot spécifique relatif à l'implantation d'une aire de jeux de type ludiplage sur la plage dénommée « LANDSBERG » d'une superficie de 875 m² (43,75m x 20m), sans modification du linéaire existant.

Par courriel en date du 03 mars 2021, la Commune a fait parvenir à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), pour avis, ledit projet d'avenant joint à la présente délibération. La DDTM a rendu un accord de principe, le 29 juin 2021 sur ledit projet d'avenant.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'avenant n°2 au cahier des charges de la concession accordée à la Commune de Saint-Laurent-du-Var par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 sous réserve de l'avis favorable définitif de la DDTM sollicitée le 03 mars 2021 ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au cahier des charges de la concession accordée à la Commune de Saint-Laurent-du-Var par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'avenant n°2 au cahier des charges de la concession accordée à la Commune de Saint-Laurent-du-Var par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 sous réserve de l'avis favorable définitif de la DDTM sollicitée le 03 mars 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au cahier des charges de la concession accordée à la Commune de Saint-Laurent-du-Var par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

* _ * _ * _ * _ *

21°) MESURES EXCEPTIONNELLES D'EXONERATIONS LIEES A LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Gouvernement a instauré jusqu'au 30 septembre 2021 un régime transitoire à l'état d'urgence sanitaire.

Aussi, compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire en France, le Gouvernement a décidé de s'engager sur la voie du déconfinement en ouvrant progressivement les commerces.

En effet, par décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires

pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a fixé un calendrier progressif pour la réouverture des bars et restaurants :

- depuis le 19 mai 2021, les terrasses des bars et restaurants sont ré-ouverts dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil et avec un maximum de 6 personnes par tables ;
- depuis le 09 juin 2021, les terrasses sont ouvertes sans restrictions et les salles intérieures des cafés, bars et restaurants sont ré-ouvertes dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil et 6 personnes par table.

Je vous rappelle que par délibérations des 09 décembre 2020 et 09 avril 2021, la Commune avait approuvé une série d'exonérations au bénéfice des acteurs économiques laurentins faisant l'objet d'une fermeture administrative ou ne pouvant exploiter le domaine public en raison de la destination de leur occupation (terrasses notamment) et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture de leur activité.

Durant cette période transitoire, la Municipalité souhaite encore s'engager aux côtés des acteurs économiques laurentins qui ont été durement touchés par cette crise sanitaire.

La ville de Saint-Laurent-du-Var souhaite donc à nouveau déployer des actions de soutien en faveur du secteur économique, en complément des aides apportées par l'État.

Ainsi, il est proposé d'exonérer totalement des droits de voirie relatifs aux terrasses permanentes ou temporaires les personnes physiques ou morales ayant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de leur activité pour la période courant du 19 mai 2021 et ce, jusqu'au 30 septembre 2021.

Ce projet de délibération a été présentée à la commission des finances, des ressources humaines et de l'administration générale du 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'exonération des droits de voirie relatifs aux terrasses permanentes ou temporaires pour les personnes physiques ou morales ayant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de leur activité pour la période courant du 19 mai 2021 et ce, jusqu'au 30 septembre 2021.

AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à l'accomplissement de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'exonération des droits de voirie relatifs aux terrasses permanentes ou temporaires pour les personnes physiques ou morales ayant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de leur activité pour la période courant du 19 mai 2021 et ce jusqu'au 30 septembre 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à l'accomplissement de la présente délibération.

22°) BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS REALISEES EN 2020 :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

Aux termes de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions réalisées sur le territoire d'une Commune par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette Commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

A cette fin, il est joint à la présente délibération un tableau retraçant le bilan des acquisitions et cessions réalisées par la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR sur son territoire durant l'année 2020, ainsi que celles réalisées par l'Établissement Public et Foncier - Provence Alpes Côte d'Azur.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du bilan des opérations immobilières réalisées au cours de l'année écoulée sur le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan des opérations immobilières réalisées au cours de l'année écoulée sur le territoire de la Commune.

* _ * _ * _ * _ *

23°) REVALORISATION DES TARIFS CONCERNANT LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (T.L.P.E) DE L'ANNÉE 2022 :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

Par délibération municipale en date du 30 octobre 2008, le Conseil Municipal de Saint-Laurent-du-Var a instauré le régime de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure(T.L.P.E) tel que prévu par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

La T.L.P.E s'applique sans exception à tous supports publicitaires fixes (panneaux publicitaires, pré enseignes et enseignes), exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et situés sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Il est ici précisé que la T.L.P.E est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2333-6 à L2333-16.

Depuis 2014, et conformément aux dispositions de l'article L.2333-12 du code susmentionné, les tarifs maximaux de base de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure peuvent être relevés chaque année « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année »

Par délibération du 3 avril 2019, le conseil Municipal a voté les tarifs pour l'année 2020 tels que ci-après définis:

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
21,10€	42,20€	84,40€	21,10€	42,20€	63,30€	126,60€

Il appartient à la Commune de réviser par délibération, avant le 1er juillet de chaque année les tarifs de TLPE qui seront applicables l'année suivante et établis conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En 2020, l'INSEE avait fixé à 1,50 % le taux de variation applicable aux tarifs de la T.L.P.E en 2021.

Toutefois, au vu de la crise sanitaire, la Commune a fait le choix, l'année dernière, de ne pas augmenter les tarifs pour la TLPE 2021.

Pour l'année 2022, le taux de variation applicable aux tarifs de la T.L.P.E s'élèvera à 0 % selon l'INSEE. Il vous est donc proposé d'appliquer en différé en 2022 la seule augmentation de 1,50 % qui aurait dû intervenir en 2021.

Cette décision ne préjuge pas d'une éventuelle disposition légale qui interviendrait en cas d'état d'urgence sanitaire autorisant les collectivités territoriales à réduire leur taux de TLPE en 2022, comme cela avait été le cas en 2020, mais pas en 2021.

Par conséquent et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs s'élèveront donc en 2022 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
21,40€	42,80€	85,60€	21,40€	42,80€	64,20€	128,40€

Ce projet de délibération a été examiné en commission finances, ressources humaines et administration générale le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** de procéder à l'augmentation des tarifs de la T.L.P.E de l'année 2022 établis conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **MODIFIER** les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicable pour 2022, par mètre carré, par an et par face comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
21,40€	42,80€	85,60€	21,40€	42,80€	64,20€	128,40€

- **RAPPELER** qu'en application de l'article L-2333-7 du CGCT, les enseignes dont la superficie est inférieure à 7m² sont exonérées de T.L.P.E.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE de procéder à l'augmentation des tarifs de la T.L.P.E de l'année 2022 établis conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

MODIFIE les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicable pour 2022, par mètre carré, par an et par face comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
21,40€	42,80€	85,60€	21,40€	42,80€	64,20€	128,40€

RAPPELLE qu'en application de l'article L-2333-7 du CGCT, les enseignes dont la superficie est inférieure à 7m² sont exonérées de T.L.P.E.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2022 au Chapitre 73, compte 7368.

* _ * _ * _ * _ *

24°) MODIFICATION DU BARÈME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – DROITS DE VOIRIE :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier [...] ».

A ce titre, la Commune a décidé par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 1965 d'instituer et de fixer divers droits de voirie applicables sur le domaine public communal.

Afin d'appliquer des tarifs adaptés à l'évolution du coût de la vie, la Commune a augmenté progressivement et annuellement les redevances d'occupation du domaine public par arrêté municipal.

Les dernières évolutions tarifaires ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2019.

Cependant, la pratique a fait apparaître la nécessité de créer de nouvelles catégories tarifaires pour l'occupation du domaine public notamment :

- Un tarif par stand pour la fête du Terroir en remplacement du tarif forfaitaire,
- Un tarif pour les ventes au déballage tel que brocantes, braderies, vide-greniers, bourses,
- Un tarif par stand pour les expositions artistiques dans le cadre de festivités communales.

Parallèlement et afin de clarifier la grille tarifaire, il convient de supprimer le tarif « Manifestations (bourse amateur et autres) ». En effet, les bourses amateurs sur la voie publique seront désormais rattachées au nouveau tarif sur les ventes au déballage.

Il convient dès lors de créer de nouvelles catégories de redevances communales, de modifier le barème des redevances de l'occupation du domaine public et de recueillir par conséquent l'approbation du Conseil Municipal.

Par ailleurs, il est précisé que les autres tarifs communaux prévus par la délibération du 11 décembre 2019 demeurent inchangés.

Les nouveaux tarifs détaillés dans le tableau joint à la présente délibération seront applicables à compter du 9 juillet 2021.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ABROGER** à compter du 9 juillet 2021, la délibération du 11 décembre 2019 relative au barème des redevances pour occupation du domaine public communal – droit de voirie.
- **APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire pour l'occupation du domaine public telle que annexée à la présente délibération.
- **PRÉCISER** que la nouvelle grille tarifaire, objet de la présente délibération, sera applicable à compter du 9 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **ABROGE** à compter du 9 juillet 2021, la délibération du 11 décembre 2019 relative au barème des redevances pour occupation du domaine public communal – droit de voirie.

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire pour l'occupation du domaine public telle que annexée à la présente délibération.

- **PRÉCISE** que la nouvelle grille tarifaire, objet de la présente délibération, sera applicable à compter du 9 juillet 2021.

* _ * _ * _ * _ *

25°) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COLLÈGE DE PROXIMITÉ DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE PROXIMITÉ DE LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR :

Rapporteur : Monsieur SEGURA, Maire,

Mes chers collègues,

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM a instauré dans chaque métropole, un Conseil de développement durable. Les dispositions relatives au fonctionnement et la composition de cette instance ont été prévus à l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de développement durable et de proximité de la Métropole Nice Côte d'Azur a été créé par délibération n°0.2 du 10 février 2012 du Conseil métropolitain et renouvelé par délibération n°15.2 du 27 novembre 2020.

Le Conseil de développement durable et de proximité, composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, constitue une instance transversale et pluridisciplinaire qui contribue à la réflexion des élus sur les projets et les politiques publiques métropolitaines.

Autrement dit, cette instance consultative, dont la diversité permet un véritable maillage répondant aux exigences des uns et des autres, a pour objectif de **favoriser l'échange et la concertation entre des représentants de la société civile et les administrations et collectivités publiques de la Métropole, au service de l'élaboration des politiques publiques**, pour un développement durable et harmonieux entre les territoires du littoral, du moyen-pays et du haut-pays.

Cette instance consultative est composée de 4 collèges :

- le collège de proximité regroupant les représentants des communes membres ;
- le collège économie, recherche et enseignement supérieur ;
- le collège développement durable, mobilité et cohésion sociale ;
- le collège des personnalités qualifiées.

L'institution du collège de proximité, composé des représentants des 49 communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur a pour objectif, comme son nom l'indique de mieux prendre en compte les questions de proximité.

En effet, l'objectif de cette représentation est de renforcer l'information des conseils municipaux sur les politiques conduites par la Métropole. La durée du mandat des représentants des communes membres de la Métropole, au sein de ce collège de proximité, coïncide avec celle des conseillers métropolitains. Cependant, les représentants ainsi désignés ne devront pas avoir la qualité de conseiller métropolitain.

En conséquence, il appartient à chaque conseil municipal des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur de désigner un binôme composé d'une femme et d'un homme pour siéger au sein dudit collège de proximité. La commune de Saint-Laurent-du-Var étant une commune membre de la Métropole Nice Côte d'Azur, il appartient donc à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ces membres.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres de ces commissions doivent être désignés à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ACCEPTER de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

PROCÉDER à la désignation du binôme composé d'une femme et d'un homme représentant notre assemblée, au sein du collège de proximité au sein du Conseil de développement durable et de proximité, regroupant les représentants des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Sont désignés :

- Madame Nathalie FRANQUELIN en qualité de représentante ;
- Monsieur Eric BONFILS en qualité de représentant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. **29 voix pour**

. **0 voix contre**

. **3 abstentions :** Madame CORVEST, Monsieur MASSON, Monsieur ORSATTI

ACCÉPTE de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

PROCÈDE à la désignation du binôme suivant en vue de représenter notre assemblée, au sein du collège de proximité au sein du Conseil de développement durable et de proximité, regroupant les représentants des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COLLÈGE DE PROXIMITÉ DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE PROXIMITÉ DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR	
Madame Nathalie FRANQUELIN	Monsieur Eric BONFILS

* _ * _ * _ * _ *

26°) CREATION DE TARIF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES FINS COMMERCIALES - EXPLOITATION D'UN SERVICE DE SCOOTERS ÉLECTRIQUES PARTAGÉS EN LIBRE SERVICE SANS STATION D'ATTACHE :

Rapporteur : Monsieur SEGURA, Maire,

Mes chers collègues,

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) » sauf exception prévue par les textes dont le cas d'espèce ne fait pas partie.

L'article L.2125-3 du code suscité dispose que « la redevance due pour l'occupation ou utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

Au regard des dispositions susmentionnées, il convient de noter que la Commune de Saint-Laurent-du-Var a reçu, le 23 avril 2021, une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société « CITYSCOOT » en vue d'exploiter un service de scooters électriques partagés en libre-service sans borne de recharge sur le domaine public communal.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la Commune a procédé à la publication d'un avis d'appel à candidatures sur le journal d'annonces légales *Les Petites Affiches* ainsi que sur le site internet de la Ville, le 13 mai 2021.

Au terme de cette procédure de publicité, la Commune n'a pas reçu d'autres manifestations d'intérêts concurrentes en vue d'exploiter ce type d'activités sur le domaine public.

Par conséquent, la Commune a donc consenti à octroyer à la société Cityscoot une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, en vue d'exploiter son service de location de scooters électriques partagés en libre-service, sans station d'attache, mais avec obligation de stationnement sur les emplacements réservés aux deux-roues.

En contrepartie de l'occupation partagée privative du domaine public communal, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance annuelle composée cumulativement d'une part fixe et d'une part

variable assise sur le chiffre d'affaires annuel de l'exploitation tels que figurant dans le tableau ci-dessous :

Tarif - Occupation du domaine public communal à des fins commerciales Exploitation d'un service de scooters électriques partagés sans station d'attache sur le domaine public communal	
Part fixe	Part variable
Son montant annuel est de 1200 €	Son montant annuel est de 1 % du chiffre d'affaires H.T. annuel de l'exploitation, avec un plancher de recouvrement annuel de 150 €.

Il est précisé que la part fixe annuelle sera révisée annuellement.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir:

APPROUVER la création d'une nouvelle catégorie de redevance communale pour l'occupation du domaine public

Tarif - Occupation du domaine public communal à des fins commerciales Exploitation d'un service de scooters électriques partagés sans station d'attache sur le domaine public communal	
Part fixe	Part variable
Son montant annuel est de 1200 €	Son montant annuel est de 1 % du chiffre d'affaires H.T. annuel de l'exploitation, avec un plancher de recouvrement annuel de 150 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la création d'une nouvelle catégorie de redevance communale pour l'occupation du domaine public :

Tarif - Occupation du domaine public communal à des fins commerciales Exploitation d'un service de scooters électriques partagés sans station d'attache sur le domaine public communal	
Part fixe	Part variable
Son montant annuel est de 1200 €	Son montant annuel est de 1 % du chiffre d'affaires H.T. annuel de l'exploitation, avec un plancher de recouvrement annuel de 150 €.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2021 au Chapitre 70 compte 70323.

27°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGE(E) DE MISSIONS DE DEVELOPPEMENT DURABLE A TEMPS COMPLET :

Rapporteur : Madame GALEA, Adjointe

Mes chers collègues,

Selon l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ainsi il appartient à la présente assemblée de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

A ce titre, il est rappelé que le tableau des effectifs fait l'objet d'une actualisation régulière pour le mettre en adéquation avec les emplois de la Collectivité. Sa mise à jour constitue un impératif de gestion des emplois de la Commune.

L'Autorité Territoriale a procédé à l'établissement des tableaux d'avancement de grade et de promotion interne des agents communaux titre de l'année 2021. Conformément aux nouvelles dispositions de l'article 10 de la loi n° 2019-828 de Transformation de la Fonction Publique Territoriale du 6 août 2019, l'avis préalable des Commissions Administratives Paritaires a été supprimé pour toutes les questions relatives aux avancements de grades et aux promotions internes dont les règles, inchangées, relèvent désormais d'un document cadre, les Lignes Directrices de Gestion, approuvé en comité technique. Les représentants du personnel ont ainsi été largement associés à titre consultatif à l'établissement de ces tableaux d'avancement de grade et de promotion interne. Pour pouvoir nommer les agents concernés, des modifications du tableau des effectifs sont nécessaires.

Parallèlement et au regard des besoins de la Collectivité pour la rentrée scolaire 2021-2022, et plus précisément pour les secteurs relatifs à l'animation, la petite enfance, l'éducation et la restauration scolaire, la Commune doit également procéder à un ajustement du nombre d'emplois par grades.

Ainsi, il vous est donc proposé de procéder à la création des postes détaillés ci-après. Il est en outre précisé que les postes laissés vacants suite à ces nominations feront l'objet d'une suppression à l'occasion de la mise à jour générale du tableau des effectifs.

EMPLOIS A TEMPS COMPLET

Libellé des emplois	Nombre de postes à créer
Attaché principal	2
Rédacteur principal 1ère classe	3
Adjoint administratif principal 1ère classe	4
Adjoint administratif principal 2ème classe	1
Ingénieur	1
Agent de maîtrise principal	3
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique principal 1ère classe	4

Adjoint technique principal 2ème classe	4
Infirmière de classe normale	1
Auxiliaire de puériculture principale 1ère classe	1
Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe	6
ATSEM principale 1ère classe	1
ATSEM principale 2ème classe	1
Chef de service de PM principal 1ère classe	1
Brigadier-chef principal	1
Educateur des APS principal 2ème classe	1
E.J.E. de classe exceptionnelle	3
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1
Adjoint d'animation	5

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

Libellé des emplois	Nombre de postes à créer
Adjoint technique principal 2ème classe (21h24)	1
Adjoint technique principal 2ème classe (26h00)	1
Adjoint technique principal 2ème classe (8h34)	1
Adjoint technique principal 2ème classe (23h00)	1
Adjoint technique (31h91)	1
Adjoint technique (27h08)	1
ATSEM principale 1ère classe (26h11)	1
ATSEM principale 1ère classe (32h00)	1

De plus, il convient également de préciser aux membres de la présente assemblée que la Commune entend recruter un poste de chargé(e) de missions de développement durable via un contrat de projet.

Plus précisément et conformément à la délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels adoptée par le Conseil Municipal le 9 décembre 2020 et suite aux possibilités offertes par la loi n°2019-828 modifiant la loi n°84-53, toutes deux susmentionnées, il est rappelé que ce type d'engagement contractuel à durée déterminée permet de recruter un agent présentant des compétences et qualifications spécifiques pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, dont l'échéance est la réalisation dudit projet ou opération. Il est précisé que la durée légale maximale de l'engagement ne pourra excéder 6 ans.

L'agent(e) qui sera recruté(e) pour une durée de 3 ans en qualité de chargé(e) de mission de missions de développement durable sera donc recruté(e) sur un emploi non permanent à temps complet à compter du 1^{er} août 2021.

Cet emploi sera donc pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3 II de la loi n° 84-53 susmentionnée. Il relèvera au regard des missions ci-dessous définies de la catégorie A (cadre d'emploi des ingénieurs ou attachés territoriaux).

L'agent(e) sera chargé(e) d'assurer les missions relatives à la mise en place et l'application de la politique de développement durable de la Commune. Il/elle identifiera les actions réglementaires

et obligatoires à mettre en place de la municipalité en termes de développement durable : rénovation énergétique, Énergies Nouvelles Renouvelables, économie circulaire, maîtrise des ressources et protection de l'environnement, développement des circuits courts, volet social avec mise en place de la démocratie participative et la lutte contre les inégalités
Il/elle sera en charge, dans le cadre du plan d'économies communal, de la recherche des sources d'économies et l'optimisation de recettes financières de la collectivité liées au développement durable.

Sa rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour celles-ci, de la qualification détenue par l'agent(e) ainsi que par son expérience et en fonction du cadre d'emploi (ingénieur ou attaché territorial) auquel il /elle sera rattaché(e).

Ce projet de délibération a été présenté en commission des finances, des ressources humaines et de l'administration générale le 22 juin 2021 et en comité technique le 28 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-énoncées.

CRÉER un emploi non permanent de chargé(e) de missions de développement durable à temps complet de catégorie A (ingénieur ou attaché territorial via un contrat de projet) pour mener à bien les missions relatives à la mise en place et l'application de la politique de développement durable de la Commune telles que définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-énoncées.

CRÉE un emploi non permanent de chargé(e) de missions de développement durable à temps complet de catégorie A (ingénieur ou attaché territorial via un contrat de projet) pour mener à bien les missions relatives à la mise en place et l'application de la politique de développement durable de la Commune telles que définies ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2021 au Chapitre 012, compte 64111.

* _ * _ * _ * _ *

28°) RECRUTEMENT DE PERSONNELS VACATAIRES :

Rapporteur : Madame GALEA, Adjointe

Mes chers collègues,

En application de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois permanents des collectivités sont en principe pourvus par des fonctionnaires.

La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement d'agents non titulaires sur ce type d'emplois dans certains cas limitativement énumérés. Des agents non titulaires peuvent être aussi recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit quant à lui, un ensemble de dispositions applicables à ces agents non titulaires, en précisant dans son article 1er que ces dispositions ne s'appliquent pas « aux agents engagés pour un acte déterminé ».

Dans ce dernier cas de figure, il s'agit d'agents vacataires, dont la définition a été dégagée par la jurisprudence au regard des trois critères cumulatifs suivants :

- Spécificité du recrutement de l'agent pour accomplir un acte déterminé
- Discontinuité de la mission de l'agent dans le temps
- Rémunération de l'agent attachée à l'acte.

A ce titre et pour répondre à des situations réunissant les critères susmentionnés, la présente assemblée a approuvé par délibérations du 9 octobre 2019 et du 7 octobre 2020, le recrutement de personnels vacataires pour les prestations suivantes :

- Initiation au judo
- Accompagnement aux leçons
- Activités périscolaires
- Emploi et insertion professionnelle
- Enseignement artistique
- Petite enfance
- Formation des agents de Police Municipale et analyse de pratiques professionnelles.

Cependant, la Commune a pu constater que ses besoins ont évolué. Il est donc nécessaire de compléter les prestations existantes susmentionnées.

Il s'agit de prendre en considération tous types d'intervention pour le compte de la collectivité par des prestataires ne disposant pas de numéro SIRET ou de numéro d'agrément. En effet, la collectivité peut avoir recours à sa demande à des expertises médicales à l'attention du personnel municipal auprès de médecins agréés ou encore solliciter des intervenants et/ou consultants qualifiés hors cadre lié aux conditions statutaires du personnel contractuel prévu au décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Au regard des besoins susmentionnés, il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser la rémunération de vacataires conditionnée aux factures émises par les différents intervenants pour le compte de la collectivité en fonction de la ou des prestations honorées en sus des recrutements de personnels vacataires énumérés ci-dessus nécessitant l'intervention de personnel qualifié hors cadre lié aux conditions statutaires du personnel contractuel prévu au décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes pris en application de cette délibération ainsi que tout document relatif au recrutement de vacataires dont la mission a été définie ci-dessus et à leur rémunération,

APPROUVER que la rémunération sera conditionnée aux factures émises par les différents intervenants pour le compte de la collectivité en fonction de la ou des prestations honorées nécessitant l'intervention de personnel qualifié hors cadre lié aux conditions statutaires du personnel contractuel prévu au décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes pris en application de cette délibération ainsi que tout document relatif au recrutement de vacataires dont la mission a été définie ci-dessus et à leur rémunération,

APPROUVE que la rémunération sera conditionnée aux factures émises par les différents intervenants pour le compte de la collectivité en fonction de la ou des prestations honorées nécessitant l'intervention de personnel qualifié hors cadre lié aux conditions statutaires du personnel contractuel prévu au décret n° 88-145 du 15 février 1988,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de chaque exercice concerné au chapitre 012, au compte 64131.

* _ * _ * _ * _ *

29°) DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

Conformément à l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

De plus, il est rappelé que la décision accordant la protection fonctionnelle à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal (arrêt CE 9 juill. 2014, n° 380377).

Dans ce cadre, je vous rappelle que par délibération du 16 décembre 2015, le conseil municipal a accordé la protection fonctionnelle à monsieur le maire dans l'affaire l'opposant à monsieur michel GHETTI, alors conseiller municipal, relative à « l'attestation inexacte » que monsieur le maire aurait établi concernant le licenciement de la directrice du tennis de montaleigne, madame marjorie REBEUH.

Je vous précise que cette affaire s'est soldée par un jugement en annulation de la mise en examen du Maire fin 2020 pour attestation inexacte, puis par un non-lieu en 2021.

Toutefois, le 16 juin 2020, antérieurement à ces jugements, Madame Marjorie REBEUH a également cité Monsieur le Maire à comparaître en procédure correctionnelle pour réclamer sa condamnation dans la même affaire en raison du préjudice qu'elle aurait subi. Contre toute attente, cette seconde affaire a prospéré depuis indépendamment de la première et a été mise en audience au tribunal, occasionnant des frais de justice supplémentaires.

C'est pourquoi, par courrier en date du 22 juin 2021, Monsieur le Maire a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder la protection fonctionnelle au Maire pour cette seconde procédure, que l'on peut qualifier de scorie de la précédente.

Au regard des faits susmentionnés, il apparaît que c'est bien au titre de ses fonctions et en sa qualité de Maire que Monsieur Joseph SEGURA a été mis en cause.

Ainsi, il est demandé à la présente assemblée de bien vouloir accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, conformément à l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales susmentionné.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur Joseph SEGURA, Maire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var dans le cadre de cette affaire

AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

DÉCIDER de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, par la Commune des frais de procédure et d'avocat désigné par l'intéressé, pour cette affaire

PRÉCISER que la dépense est inscrite au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **28 voix pour**
- . **1 voix contre :** Madame CORVEST
- . **1 abstention:** Monsieur MASSON
- . **2 prennent pas part au vote :** Monsieur SEGURA, Monsieur ORSATTI

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Joseph SEGURA, Maire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var dans le cadre de cette affaire.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint au Maire délégué, à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

DÉCIDE de la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, par la Commune des frais de procédure et d'avocat désigné par l'intéressé, pour cette affaire.

PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget de la commune.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2021 au Chapitre 011, compte 6227.

* _ * _ * _ * _ *

30°) SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CÔTE D'AZUR AMENAGEMENT – EXAMEN ET APPROBATION DU COMPTE RENDU FINANCIER DE L'ANNEE 2020 :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 7 juillet 2016, le Conseil Municipal a décidé de confier la réalisation de l'opération Square Bènes à la Société Publique Locale (SPL) Côte d'Azur Aménagement, selon la concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.300-5 du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- « a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice. »

Vous trouverez en annexe de la présente délibération, le compte rendu financier de la concession d'aménagement Square Bènes pour l'année 2020.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de l'aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le mardi 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le compte rendu financier de l'année de 2020 de la concession d'aménagement Square Bènes de la SPL Côte d'Azur Aménagement, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. **29 voix pour**

. **0 voix contre**

. **3 abstentions :** Madame CORVEST, Monsieur MASSON, Monsieur ORSATTI

APPROUVE le compte rendu financier de l'année de 2020 de la concession d'aménagement Square Bènes de la SPL Côte d'Azur Aménagement, joint à la présente délibération.

* _ * _ * _ * _ *

31°) AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU VAR ET LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR - SECTEUR PUGETS NORD :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

La commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur ont mis en place dans le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le secteur des Pugets Nord.

D'une surface d'environ seize hectares, le secteur des Pugets Nord est situé sur les coteaux ouest du Var, en limite nord de la zone urbaine dense de la commune et à proximité immédiate du grand ensemble des Pugets.

Le développement urbain du secteur des Pugets nord devra permettre de :

- Trouver une forme d'urbanisation qui respecte le grand paysage du Var et valorise l'histoire agricole du site,
- Bâtir un quartier mixte dans le respect de l'environnement bâti et autour d'une centralité située sur la route des Pugets,

- Créer un barreau routier de liaison entre la moyenne corniche et la route des Pugets.
- Préserver une fluidité des modes de déplacement doux au sein du quartier.

A ce périmètre d'OAP, il a été adossé un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) instauré par arrêté préfectoral du 15 janvier 2020. Cet outil permet de mobiliser le financement d'opérateurs privés en faveur de la réalisation d'équipements publics communaux et métropolitains.

La commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur décident ainsi de créer les équipements d'infrastructures rendus nécessaires par les programmes de construction se développant dans le périmètre du PUP.

Les ouvrages qui relèvent de la compétence de la commune sont situés au cœur du secteur de centralité, ils sont matérialisés au plan de zonage du PLUm par l'emplacement réservé E10 :

- la place,
- le jardin,
- le jardin d'enfants,
- le terrain de sport,
- le parking planté de 25 places.

Le coût des équipements publics communaux est estimé à environ 4 551 600€ TTC, dont 70 % de ce montant sera pris en charge via le PUP précédemment évoqué. Ainsi, la commune de Saint-Laurent-du-Var participera à hauteur d'environ 1 365 480€ TTC pour la réalisation de ces équipements.

Les ouvrages qui relèvent de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur sont les suivants :

- le barreau de liaison est ouest entre la moyenne corniche et la route des Pugets matérialisé au plan de zonage du PLUm par l'emplacement réservé V15,
- la voie de desserte dite de centralité,
- le renforcement du réseau HTA de la moyenne corniche des Pugets,
- la création d'un trottoir et la sécurisation des cheminements piétons sur la route des Pugets matérialisé au plan de zonage du PLUm par l'emplacement réservé V30,
- l'aménagement de voirie pour un arrêt de transport en commun sur la moyenne corniche des Pugets,
- la création du réseau AEP depuis l'avenue Pierre et Marie Curie,
- les réseaux d'eaux pluviales desservant le secteur.

Le coût des équipements métropolitains est estimé à 12 255 216€ TTC, dont 80 % sera pris en charge via le PUP. La commune de Saint-Laurent-du-Var participera au financement du barreau de liaison est ouest à hauteur de 800 000€ par le biais d'un fond de concours.

Ainsi, dans le cadre de la réalisation des équipements publics communaux et métropolitains, il est prévu la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique exercée entre la Commune et la Métropole Nice Côte d'Azur.

Cette convention est conclue conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, au titre de travaux participant à une opération unique et caractérisés par une interdépendance procédant notamment de leurs liens fonctionnels et de la nécessité d'une forte coordination dans la gestion des interfaces de chantier.

Cette convention vise à confier à la Métropole Nice Côte d'Azur, la maîtrise d'ouvrage unique des Ouvrages mentionnés à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération. En cette qualité de maître d'ouvrage unique, la Métropole agira à la fois pour son propre compte et pour le compte de la Commune.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission municipale « Aménagement, urbanisme, habitat et foncier » qui s'est tenue le mardi 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la réalisation des équipements d'infrastructures des Pugets Nord annexée à la présente délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la réalisation des équipements d'infrastructures des Pugets Nord annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

* _ * _ * _ * _ *

32°) AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR RELATIVE A LA REALISATION DU BARREAU ROUTIER DES PUGETS NORD :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Pugets Nord, inscrite au plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019, encadre le développement de ce secteur pour les prochaines années.

Le développement urbain du secteur des Pugets nord devra permettre de :

- Trouver une forme d'urbanisation qui respecte le grand paysage du Var et valorise l'histoire agricole du site,
- Bâtir un quartier mixte dans le respect de l'environnement bâti et autour d'une centralité située sur la route des Pugets,
- Préserver une fluidité des modes de déplacement doux au sein du quartier.

Dans le cadre du développement de ce quartier, il est prévu la création d'une voie nouvelle qui permettra de relier la corniche des Pugets à la route des Pugets, puis à l'avenue Pierre et Marie Curie. Cette voie sera intégrée dans l'axe vert central du futur quartier de façon à en limiter l'impact paysager.

Cette infrastructure routière sera financée en partie via la mise en œuvre d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP), qui permet de mobiliser des fonds privés pour financer des équipements publics nécessaires l'opération d'ensemble des Pugets Nord. Ce PUP a été instauré par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2020.

Le coût du barreau des Pugets Nord est estimé à 7 073 760 € TTC. Ce coût comprend les études, l'acquisition de l'emprise foncière de l'ouvrage et ses travaux de création. Il est précisé que ce barreau fait partie d'un programme de travaux plus large comprenant les autres équipements d'infrastructures compris dans le programme des équipements publics du périmètre de projets urbains partenariaux du secteur Les Pugets Nord.

La Métropole financera le barreau à hauteur de 6 273 760 € TTC. Afin de participer au financement de cet équipement d'intérêt communal, les articles L.5215-26 et L.5217-7 du code général des collectivités territoriales permettent aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal, ici la Métropole Nice Côte d'Azur de participer à la réalisation d'un équipement public via un fond de concours.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ainsi, La commune de Saint-Laurent-du-Var approuve sa participation financière par fonds de concours à la réalisation des travaux précités à hauteur de 800 000 € soit 13,5 % du montant HT des travaux.

Ainsi, la convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la mise en œuvre d'un fonds de concours entre la commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur pour la réalisation des études et travaux de création du barreau routier reliant la moyenne corniche des Pugets à la route des Pugets.

Ces travaux de voirie et de réseaux relèvent de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur. La Métropole réalisera les études techniques et environnementales nécessaires au projet, procédera aux acquisitions foncières de l'emprise de l'ouvrage et réalisera les travaux de l'ouvrage.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission municipale « Aménagement, urbanisme, habitat et foncier » qui s'est tenue le mardi 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la convention de fonds de concours entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent-du-Var relative à la réalisation du barreau des Pugets Nord annexée à la présente délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de fonds de concours entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent-du-Var relative à la réalisation du barreau des Pugets Nord annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

* _ * _ * _ * _ *

33°) PROJET DE REQUALIFICATION DU SQUARE LOUIS BENES-PROCEDURES PREALABLES AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

En septembre 2019, la Commune de saint Laurent du Var inaugurait l'école maternelle « Gabriel FERRER » ainsi que la crèche multi accueil « Les petits Gaby ». En 2020, la Commune a également ouvert au public un parking de 19 emplacements de stationnement à l'arrière de l'allée Simone VEIL.

L'ouverture de ces équipements publics était la première étape du projet communal de requalification du quartier dit « Square BENES » qui vise notamment à créer un pôle de centralité urbaine en réalisant un espace public de grande qualité et en requalifiant le tissu bâti du secteur, tout en produisant une offre de logements répondant aux objectifs de mixité sociale.

Il est rappelé d'une part, que dans le cadre de ce projet, la commune de Saint-Laurent-du-Var a été désignée maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux de voirie projetés à l'intérieur du périmètre opérationnel relevant de la compétence de la Métropole par convention du 28 juillet 2016 et d'autre part, que la mise en œuvre de cette opération a été confiée à la Société Publique Locale (SPL) Côte d'Azur Aménagement par le biais d'une concession d'aménagement en date du 4 août 2016.

A cet égard, les objectifs de la Commune et de la SPL étaient dans un premier temps de procéder à l'aménagement des propriétés communales situées allée Simone VEIL afin de permettre la réalisation d'équipements publics (école maternelle, crèche, parking) et de produire une offre de logements mixtes.

La commune et la SPL poursuivent désormais la mise en œuvre de l'opération communale d'aménagement de ce secteur sur le périmètre situé entre l'avenue François Bérenger et l'avenue Thomas Decaroli, à l'est de l'avenue du Général Leclerc prolongée par l'avenue de la Libération et à l'ouest de la rue Baptiste Bermond tel que présenté au croquis d'implantation annexé à la présente délibération.

Il est précisé que cette 2ème phase prévoit notamment la requalification du square Louis BENES en place publique avec la création d'une zone piétonne, la réalisation d'un ensemble immobilier intégrant commerces et logements s'accompagnant d'une offre de stationnements en sous-sol dont une partie sera ouverte au public, ainsi que la mise en double sens de circulation de l'avenue du Général Leclerc (à l'ouest du square RM 2209).

L'assiette foncière de ce projet comprend des emprises foncières relevant du domaine public routier métropolitain et du domaine public communal (environ 99 m² sur emprise du square) non cadastré, dépendant de la section AT et des parcelles communales cadastrées section AT n°112 pour 1 122 m² et 113 pour 2 023 m² (pôle technique municipal, ancienne école Djibouti).

Ce projet fait l'objet d'une procédure de consultation de promoteurs/concepteurs lancée par la société publique locale Côte d'Azur Aménagement à l'issue de laquelle ces emprises communales et métropolitaines devront être cédées à l'opérateur qui sera choisi par la Commune.

Les propriétés publiques, objet de ce projet, font partie du domaine public et sont de ce fait inaliénables. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à leur déclassement du domaine public avant de procéder à leur aliénation.

Il est indiqué au surplus qu'une aire de stationnements ouverte au public est située sur l'emprise de la propriété communale cadastrée section AT n°112 au droit de l'avenue BERENGER. Ces stationnements sont ouverts à la circulation publique au même titre qu'une voie communale. L'article L141-3 du code de la voirie routière dispose que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...). Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie... ». En l'espèce, l'opération envisagée portera atteinte aux fonctions de desserte de cette aire de stationnement, le déclassement de cette dernière devra donc être précédé d'une enquête publique. Par souci de transparence et de lisibilité pour les laurentins, cette enquête publique sera organisée conjointement avec la Métropole pour les propriétés métropolitaines à déclasser dans le cadre dudit projet.

Par ailleurs, dans le cadre de l'implantation du futur projet immobilier, il est possible que quelques mètres carrés soient situés sur l'emprise de la rue Baptiste Bermond (domaine public communal non cadastré, dépendant de la section AT) et ce conformément au plan annexé à la présente délibération. Il y a donc lieu de prévoir par anticipation ces quelques mètres carrés dans le cadre de cette enquête publique.

La Commune et la Métropole céderont par la suite lesdites propriétés à la SPL conformément aux dispositions de la concession d'aménagement. Il est précisé que l'approbation des modalités des ventes à intervenir entre la commune et la société publique locale Côte d'Azur Aménagement fera l'objet d'une délibération ad'hoc lors d'un prochain conseil municipal.

Ce projet de délibération a été examiné en commission Aménagement, urbanisme, habitat et foncier le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le principe de désaffectation et de déclassement du domaine public communal des propriétés cadastrées section AT n°112 pour 1 122 m² et 113 pour 2 023 m² et de la propriété provenant du domaine public non cadastré de la section AT (environ 99 m² sur l'emprise du square BENES et quelques mètres carrés sur la rue Bermond), conformément au plan annexé à la présente délibération, en vue de la réalisation de l'opération de requalification du square BENES.

AUTORISER Monsieur le Maire à engager la procédure de déclassement des propriétés communales cadastrées section AT n°112 pour 1 122 m² et 113 pour 2 023 m² et de la propriété provenant du domaine public non cadastré de la section AT (environ 99 m² sur l'emprise du square BENES et quelques mètres carrés sur la rue Bermond), conformément au plan annexé à la présente délibération, en vue de la réalisation de l'opération de requalification du square BENES.

DÉCIDER le lancement d'une enquête publique préalable à la procédure déclassement conformément notamment aux dispositions des articles L.141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière.

DIRE que cette enquête publique sera engagée par Monsieur le Maire et organisée conjointement avec celle mise en œuvre par la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre dudit projet.

AUTORISER Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

AUTORISER la société publique locale Côte d'Azur Aménagement et le futur opérateur immobilier ou ses mandataires habilités, à accéder aux propriétés communales afin d'établir à ses frais et sous sa responsabilité, tous relevés, sondages et études de sol et sous-sol nécessaires, dans l'attente de sa cession à la société publique locale Côte d'Azur Aménagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **3 abstentions :** Madame CORVEST, Monsieur MASSON, Monsieur ORSATTI

APPROUVE le principe de désaffectation et de déclassement du domaine public communal des propriétés cadastrées section AT n°112 pour 1 122 m² et 113 pour 2 023 m² et de la propriété provenant du domaine public non cadastré de la section AT (environ 99 m² sur l'emprise du square BENES et quelques mètres carrés sur la rue Bermond), conformément au plan annexé à la présente délibération, en vue de la réalisation de l'opération de requalification du square BENES.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de déclassement des propriétés communales cadastrées section AT n°112 pour 1 122 m² et 113 pour 2 023 m² et de la propriété

provenant du domaine public non cadastré de la section AT (environ 99 m² sur l'emprise du square BENES et quelques mètres carrés sur la rue Bermond), conformément au plan annexé à la présente délibération, en vue de la réalisation de l'opération de requalification du square BENES.

DÉCIDE le lancement d'une enquête publique préalable à la procédure déclassement conformément notamment aux dispositions des articles L.141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière.

DIT que cette enquête publique sera engagée par Monsieur le Maire et organisée conjointement avec celle mise en œuvre par la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre dudit projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

AUTORISE la société publique locale Côte d'Azur Aménagement et le futur opérateur immobilier ou ses mandataires habilités, à accéder aux propriétés communales afin d'établir à ses frais et sous sa responsabilité, tous relevés, sondages et études de sol et sous-sol nécessaires, dans l'attente de sa cession à la société publique locale Côte d'Azur Aménagement.

DIT que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2021 au Chapitre 011, comptes 6227 et 6231.

* _ * _ * _ * _ *

34°) AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CHARTE DE RELOGEMENT CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DU QUARTIER PORTE DE FRANCE :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

La Ville de Saint Laurent-du-Var, Côte d'Azur Habitat et la Métropole Nice Côte d'Azur ont engagé un programme de valorisation urbaine du quartier du Porte-de-France, permettant l'amélioration significative du cadre de vie et le développement de l'attractivité de ce secteur. L'objectif de ce projet est la reconquête urbaine et sociale de ce territoire.

Côte d'Azur Habitat est propriétaire en grande partie de l'îlot Porte-de-France d'une superficie de 3,35 hectares. Ce dernier a été construit en 1968. Initialement, le quartier était composé de 8 bâtiments comprenant 246 logements. Le site est aujourd'hui composé de 208 logements locatifs sociaux répartis dans 7 bâtiments, le bâtiment 4 comprenant 38 logements locatifs sociaux a été démoli par Côte d'Azur Habitat à la fin de l'année 2019. La charte de relogement concerne donc les logements restant du parc de Côte d'Azur Habitat.

La Métropole Nice Côte d'Azur, territoire au marché immobilier tendu à l'extrême, souffre d'une rareté foncière avérée, conditionnant le volume de logements produits. Le marché locatif social est dans une situation similaire, malgré la mobilisation d'une politique foncière active, et la mise

en place d'une charte de partenariat public-privé entre la Métropole, les bailleurs et les promoteurs pour maîtriser les prix de sortie des différents types de logements.

Le Plan Local de l'Habitat 2017-2022 (PLH) fait d'ailleurs du foncier le principal enjeu. Ce document a pour objectif de fixer les enjeux en termes de programmation et de production du logement social sur le territoire, d'assurer un accès égal au logement et contribuer à la mixité sociale, et veiller à l'attractivité du parc existant.

En ce sens, le volume des démolitions programmées, 246 logements locatifs sociaux, impacte fortement la capacité à répondre aux objectifs fixés par la loi SRU. Toutefois, au vu de la tension du marché, il est fait le choix de reconstituer en totalité le patrimoine de Côte d'Azur Habitat qui fera l'objet d'une démolition.

Du fait du poids important que représente ce volume pour Côte d'Azur Habitat, l'ensemble des 246 logements démolis qui appartiennent à l'Office Public Côte d'Azur Habitat, seront entièrement reconstitués sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var (sur site et hors site).

Afin permettre la démolition des 7 bâtiments restants, il est prévu la signature d'une charte de relogement par l'ensemble des partenaires qui interviennent dans le cadre de ce projet, cette charte a pour objectif de fixer des engagements pour chaque partenaire.

Ainsi, la charte de relogement précise les modalités de relogement et d'accompagnement social des ménages dans un cadre inter-bailleurs, sur la base de la capitalisation de l'expérience de la métropole en matière de relogement et des acquis des projets de renouvellement urbain de la période précédente.

La solidarité territoriale inter-bailleurs doit permettre :

- D'offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages, notamment en fléchant des logements neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans ;
- De réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion ;
- De contribuer à la mixité sociale.

Le relogement doit permettre de proposer aux ménages un accompagnement de qualité. La construction du projet de relogement se fera en proximité avec les ménages, en prenant notamment en compte les ressources effectives qu'ils trouvent actuellement dans le quartier, ou dont ils auront exprimé le besoin ou la nécessité, afin de lever tous les freins à leur mobilité et leur permettre de se projeter sur l'ensemble de la métropole.

Chaque bailleur du territoire métropolitain s'engage, dans le temps du projet et afin de libérer les immeubles, à reloger des ménages issus du quartier Porte-de-France et à mobiliser son parc de logements.

Ainsi, à travers la signature de cette charte, la commune de Saint-Laurent-du-Var s'engage :

- à mettre à disposition de la mission de relogement son contingent, appartenant au patrimoine des bailleurs métropolitains, signataires de la présente convention, sous réserve que :
- les vacances lui soient systématiquement signalées,
- le logement soit attribué à une personne figurant sur la liste des ménages à reloger issue de l'enquête sociale.
- À désigner un référent qui participera au Comité Technique de Relogement et, qui fera le lien entre les services de l'État et l'équipe de relogement.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de l'aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le mardi 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la charte de relogement pour la restructuration du quartier Porte de France annexée à la présente délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite charte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE la charte de relogement pour la restructuration du quartier Porte de France annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite charte.

* _ * _ * _ * _ *

35°) OPERATION D'AMENAGEMENT URBAIN ET PAYSAGER DU QUARTIER DU JAQUON - INTEGRATION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AV N°367 DANS LES PROCEDURES DE CESSION DU LOT A BATIR N°7 DU PERMIS D'AMENAGER DU JAQUON AU BENEFICE DE LA SOCIETE NEXITY :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, 1er Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

Par délibérations du 9 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé de déclasser la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section AP n° 13, 397 et 399 sise lieu-dit Le JAQUON et a également autorisé la société NEXITY à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur lesdites parcelles.

Par délibération du 8 avril dernier, le Conseil Municipal a également approuvé la vente des propriétés communales cadastrées section AP n°13 - 397 et 399 au bénéfice de la société NEXITY.

Dans le cadre de la finalisation de ce montage juridique, il est apparu qu'une parcelle communale également identifiée au sein du périmètre du lot 7 a été omise dans les différentes procédures sus-énoncées, Il s'agit de la parcelle cadastrée section AV n°367 d'une superficie de 17 m² située le long de la parcelle cadastrée section AP n°13 (en rouge sur le plan en annexe des présentes) .

Cette parcelle faisant partie intégrante du lot n°7 du permis d'aménager, il y a donc lieu de mettre en œuvre les même procédures pour la cession de cette dernière au bénéfice de la société NEXITY.

Il est porté à votre connaissance que la superficie du lot n°7 reste inchangée car ce dernier comptabilisait déjà la surface cadastrale de la parcelle AV n°367.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

CONSTATER que la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section AP n° 13, 397, 399 et AV n°367 sise lieu-dit Le JAQUON n'est pas affectée à un service public ni à l'usage du public,

CONSTATER la désaffectation de la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section AP n° 13, 397, 399 et AV n°367 sise lieu-dit Le JAQUON,

DÉCLASSER la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section AP n° 13, 397, 399 et AV n°367 sise lieu-dit Le JAQUON,

DIRE que la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section AP n° 13, 397, 399 et AV n°367 sise lieu-dit Le JAQUON, fait désormais partie du domaine privé de la Commune.

AUTORISER la société NEXITY à déposer également une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des services compétents sur la parcelle communale cadastrée section AV n°367.

APPROUVER la vente de la propriété communale cadastrée section AP n° 13 pour 3 438 m², 397 pour 1 050 m², 399 pour 24 m² et AV n°367 pour 17 m² sise le JAQUON à Saint Laurent du Var pour la somme de deux millions cinq cent dix mille euros hors taxe (2 510 000,00 euro HT) au bénéfice de la société NEXITY.

AUTORISER Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer la promesse de vente puis la vente des propriétés communales cadastrées section AP n° 13 pour 3 438 m², 397 pour 1 050 m², 399 pour 24 m² et AV n°367 pour 17 m² sise le JAQUON à Saint Laurent du Var pour un prix total de deux millions cinq cent dix mille euros hors taxe (2 510 000,00 euro HT) au bénéfice de la société NEXITY ou de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve

de désigner, mais dans ce cas ladite société restera solidairement responsable au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **3 abstentions :** Madame CORVEST, Monsieur MASSON, Monsieur ORSATTI

CONSTATE que la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section AP n° 13, 397, 399 et AV n°367 sise lieu-dit Le JAQUON n'est pas affectée à un service public ni à l'usage du public,

CONSTATE la désaffectation de la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section AP n° 13, 397, 399 et AV n°367 sise lieu-dit Le JAQUON,

DÉCLASSE la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section AP n° 13, 397, 399 et AV n°367 sise lieu-dit Le JAQUON,

DIT que la propriété communale correspondant au lot à bâtir n°7 du permis d'aménager délivré le 30 juillet 2019 et cadastrée section AP n° 13, 397, 399 et AV n°367 sise lieu-dit Le JAQUON, fait désormais partie du domaine privé de la Commune.

AUTORISE la société NEXITY à déposer également une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des services compétents sur la parcelle communale cadastrée section AV n°367.

APPROUVE la vente de la propriété communale cadastrée section AP n° 13 pour 3 438 m², 397 pour 1 050 m², 399 pour 24 m² et av n°367 pour 17 m² sise le JAQUON à Saint Laurent du Var pour la somme de deux millions cinq cent dix mille euros hors taxe (2 510 000,00 euro HT) au bénéfice de la société NEXITY.

AUTORISE Monsieur le maire ou le premier adjoint à signer la promesse de vente puis la vente des propriétés communales cadastrées section AP n° 13 pour 3 438 m², 397 pour 1 050 m², 399 pour 24 m² et AV n°367 pour 17 m² sise le JAQUON à Saint Laurent du Var pour un prix total de deux millions cinq cent dix mille euros hors taxe (2 510 000,00 euro HT) au bénéfice de la société NEXITY ou de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, mais dans ce cas ladite société restera solidairement responsable au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions précitées.

36°) CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AW N°232, AW 270 ET 271 SISES CORNICHE FAHNESTOCK AU BENEFICE DE LA SAS VILLA MARGAUX (SMS 03) :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

La Commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire des parcelles cadastrées section AW n°232 d'une superficie de 159 m², AW n°270 et 271 d'une superficie respective de 23 et 257 m² sises corniche Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var. Ces parcelles sont toutes les trois situées dans l'emprise de la servitude de mixité sociale (SMS 03) inscrite au PLUm imposant la réalisation de 100 % de logements à usage locatif social.

Dans le cadre d'une réflexion relative au devenir de cette SMS, la Commune a saisi France Domaine, qui par avis du 2 avril et du 14 mai 2020, tous deux prorogés, a évalué les propriétés communales de la manière suivante :

- ∞ La parcelle cadastrée section AW n° 232 pour 159 m² (Terrain à bâtir avec 2 garages à démolir) a été évaluée au prix de 174 000 € (cent soixante quatorze mille euros);
- ∞ Les parcelles cadastrées section AW n° 270 et 271 pour une superficie totale de 280 m² (terrain nu) ont été évaluées au prix de 270 000 € (deux cent soixante dix mille euros);

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020, les parcelles cadastrées section AW numéros 270 et 271 ont été déclassées comme n'étant plus affectées matériellement à l'usage du public ou à un service public. Elles ne dépendent plus du domaine public communal et peuvent donc être librement aliénées.

Par courrier en date du 26 juin 2020, le groupe ARGO, représenté par Monsieur Luc RICHIER, a sollicité la Commune afin de pouvoir se porter acquéreur des parcelles sus visées en vue de réaliser une opération immobilière de logements sociaux. En effet, le groupe ARGO est déjà titulaire d'une promesse de vente de la propriété privée cadastrée section AW n°233 située entre les 3 parcelles communales.

Le Groupe ARGO souhaite ainsi réaliser un projet immobilier intégrant l'intégralité des propriétés concernées par la servitude de mixité sociale (MS03). Ce projet se situe à l'angle de l'avenue des Plans et de la corniche Fahnestock, en face du cimetière Saint-Antoine. Il consiste en la réalisation d'un programme 100% logements locatifs sociaux comprenant 20 logements, 21 places de stationnements et un local en rez-de-chaussée d'environ 69 m².

Par délibération du 22 juillet 2020, le conseil municipal a d'ores et déjà autorisé la SAS VILLA MARGAUX, créée spécialement pour le projet par le groupe ARGO, à déposer un permis de construire sur les propriétés communales en vue de la réalisation de ce programme immobilier à vocation sociale.

Par conséquent, il convient de définir les modalités de cession des propriétés communales au bénéfice de la SAS VILLA MARGAUX. Dans son courrier du 26 juin 2020, ladite société proposait la dation du local d'environ 69 m² (en rose au plan en annexe des présentes) en paiement du prix des parcelles communales. A cet égard, le service des domaines, saisi, a

procédé à l'évaluation dudit local et a rendu un avis le 1^{er} avril 2021 évaluant ce dernier au prix de 157 000 €. Le local en question est situé en rez-de-chaussée et sera livré brut « *coque froide en attente de fluide* ». Il disposera d'une entrée principale sur rue par une porte vitrée et d'une issue de secours via les parties communes de l'immeuble devant être édifié par la SAS VILLA MARGAUX sur le terrain sus-désigné.

Ainsi et afin de permettre la réalisation de cette opération de production de logements sociaux qui revêt un caractère d'intérêt général et comme nous l'avons déjà fait pour l'immeuble Les Œillets au quartier du Vallonet, il a été convenu que la Commune ne percevra pas de paiement complémentaire en contrepartie de la cession de ces parcelles, hormis la dation du local.

En effet, conformément à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, les moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des Domaines sont déductibles du prélèvement SRU. Par conséquent, la Commune pourra déduire la différence entre la valeur vénale estimée par France Domaine des 3 propriétés communales et la valeur du local au titre de la pénalité SRU en 2022.

Ainsi et dans le cadre du montage de cette opération, la déduction au titre de la Loi SRU vient compenser l'écart entre le montant de l'estimation domaniale et le prix de vente desdites parcelles.

Au vu de la réalisation de ce projet, la Commune et la SAS VILLA MARGAUX ont convenu de signer une promesse de vente avec réalisation de conditions suspensives. Il a donc ainsi été entendu que la vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant la dation d'un local d'une superficie d'environ 69 m² situé en rez-de-chaussée livré brut « *coque froide en attente de fluide* » dépendant de l'immeuble devant être édifié par le la SAS VILLA MARGAUX sur le terrain sus-désigné.

Par ailleurs, il est nécessaire de porter à votre connaissance les différentes conditions suspensives qui seront insérées dans la promesse de vente au profit de la SAS VILLA MARGAUX. En effet, la vente des parcelles est soumise à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun mais également des conditions suspensives suivantes :

- La régularisation d'un acte concomitant : La réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive de la vente par Madame Monique BARONI au profit de la SAS VILLA MARGAUX de la parcelle limitrophe aux propriétés vendues et cadastrée section AW numéro 233.

- L'obtention d'un permis de construire pour la réalisation sur les parcelles cadastrées section AW n° 232-233 - 270 et 271 de l'opération suivante : Construction d'un programme de logements locatifs sociaux d'une surface habitable minimum de 1220m². Il est précisé que la SAS VILLA MARGAUX devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès de la Commune du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire.

- L'obtention par la SAS VILLA MARGAUX d'une garantie d'achèvement, en application des dispositions de l'article R 261-21 a du Code de la construction et de l'habitation. Cette garantie doit résulter d'une convention de cautionnement constatée par un acte authentique ou sous seings privés. Aux termes de cet acte, l'établissement bancaire notoirement solvable s'obligera à avancer à la SAS VILLA MARGAUX ou à payer pour son compte les sommes nécessaires à

l'achèvement de l'immeuble. Cet acte contiendra en outre le droit pour tout acquéreur, ou sous acquéreur, de demander à la banque l'exécution de son engagement.

- La signature d'un avant-contrat de vente avec un bailleur social soumis aux conditions suspensives d'obtention des agréments et du financement par ledit bailleur et au prix minimum de 2.550 euros hors taxes, le m² de surface habitable.

- L'absence de servitudes d'urbanisme ou d'utilité publique, affectant les propriétés communales et de nature à porter atteinte, même partiellement, au droit de propriété, à diminuer sensiblement la valeur des biens vendus, à gêner ou empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet immobilier envisagé par la SAS VILLA MARGAUX.

- L'absence de toute servitude de droit privé grevant l'immeuble résultant notamment d'un cahier des charges de lotissement et de nature à gêner, empêcher ou rendre plus onéreuse l'opération projetée par la SAS VILLA MARGAUX.

- Qu'aucune taxe supplémentaire, autre que celles éventuellement en vigueur, à savoir, la Taxe d'Aménagement (T.A), la Participation pour Raccordement à l'assainissement collectif (PAC) et due par la SAS VILLA Margaux du fait de son projet de construction ne soit instituée et qu'aucune augmentation de celles-ci n'intervienne.

- L'absence de fondations spéciales : le résultat des sondages ne doit pas entraîner la nécessité de réaliser des fondations spéciales du fait de la présence d'éléments divers (tels que eau, roche, argile gonflante, présence de carrières, etc.) ou par un taux de travail du sol inférieur à 3 bar à partir de 6 mètre(s) du terrain naturel. Pour l'application de la présente condition suspensive, la SAS VILLA MARGAUX. s'engage à faire effectuer les sondages et les études de sol y afférent et à remettre les conclusions du bureau d'étude à la Commune. Il est convenu qu'en cas de nécessité de réaliser des fondations spéciales, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la promesse de vente. A défaut d'entente entre les parties sur de nouvelles modalités de la présente promesse, la SAS VILLA MARGAUX pourra se prévaloir de la non-réalisation de ladite condition suspensive.

- L'absence de pollution : La SAS VILLA MARGAUX devra obtenir un rapport attestant l'absence d'une quelconque pollution du sol et/ ou du sous-sol, en ce compris notamment l'amiante présente dans le sol. Pour l'application de la présente condition suspensive, la SAS VILLA MARGAUX s'engage à faire effectuer les sondages et les études de sol y afférents et à remettre les conclusions du bureau d'étude à la Commune.

Il est convenu qu'en cas d'existence de pollution, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la présente convention. A défaut d'entente entre les parties sur de nouvelles modalités de la présente promesse, la SAS VILLA MARGAUX pourra se prévaloir de la non-réalisation de ladite condition suspensive.

- L'absence d'amiante : le diagnostic amiante établi en vue de la démolition par la SAS VILLA MARGAUX ne devra pas révéler la présence d'amiante. Il est convenu qu'en cas d'existence d'amiante, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la promesse de vente. A défaut d'entente entre les parties sur de nouvelles modalités de la présente promesse dans un délai de un mois, la SAS VILLA MARGAUX pourra se prévaloir de la non-réalisation de ladite condition suspensive.

- L'absence de prescriptions archéologiques préventives formulées dans le cadre de la réglementation en vigueur et imposant la conservation de tout ou partie des propriétés communales et/ou la modification de l'opération de la SAS VILLA MARGAUX, telle que définie par son dossier de demande de permis de construire.

Ce projet de délibération a été examiné en commission Aménagement, urbanisme, habitat et foncier le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la vente des propriétés communales cadastrées section AW n°232 d'une superficie de 159 m², AW n°270 et 271 d'une surface respectives de 23 et 257 m² sises corniche Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var au bénéfice de la SAS VILLA MARGAUX moyennant la dation d'un local brut d'une superficie d'environ 69 m² conformément au plan annexé à la présente délibération et estimé au prix de 157 000 € (cent cinquante sept mille euros).

AUTORISER Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer la promesse de vente puis la vente des propriétés communales cadastrées section AW n°232 d'une superficie de 159 m², AW n°270 et 271 d'une surface respectives de 23 et 257 m² sises corniche Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var au bénéfice de la SAS VILLA MARGAUX moyennant la dation d'un local brut d'une superficie d'environ 69 m² conformément au plan annexé à la présente délibération et estimé au prix de 157 000 € (cent cinquante sept mille euros).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions :** Madame CORVEST, Monsieur MASSON

APPROUVE la vente des propriétés communales cadastrées section AW n°232 d'une superficie de 159 m², AW n°270 et 271 d'une surface respectives de 23 et 257 m² sises corniche Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var au bénéfice de la SAS VILLA MARGAUX moyennant la dation d'un local brut d'une superficie d'environ 69 m² conformément au plan annexé à la présente délibération et estimé au prix de 157 000 € (cent cinquante sept mille euros).

AUTORISE Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer la promesse de vente puis la vente des propriétés communales cadastrées section AW n°232 d'une superficie de 159 m², AW n°270 et 271 d'une surface respectives de 23 et 257 m² sises corniche Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var au bénéfice de la SAS VILLA MARGAUX moyennant la dation d'un local brut d'une superficie de 69 m² conformément au plan annexé à la présente délibération et estimé par France Domaine au prix de 157 000 € (cent cinquante sept mille euros).

37°) DECLASSEMENT PROPRIETES COMMUNALES - CESSION DES PROPRIETES COMMUNALES CADASTREES SECTION AW 208-331-332 AU BENEFICE DE LA SOCIETE PROMOCA :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

La Commune de Saint Laurent du Var est propriétaire des parcelles cadastrées section AW n°208 et 332 d'une superficie respective de 114 m² et 28 m², situées 11 Corniche Fahnestock, sur lesquelles est édifié un bâtiment R+2. Ce bâtiment situé sur la propriété communale est composé de la manière suivante :

Au rez-de-chaussée :

- Un local d'une superficie d'environ 35 m² occupé par 2 associations sportives laurentines
- Un local atelier d'une superficie d'environ 13 m²
- Trois garages inoccupés

Au 1er étage :

- Un appartement de 2 pièces d'une superficie d'environ 51 m²
- Un appartement de 2 pièces d'une superficie d'environ 46 m²

Au 2ème étage :

- Un appartement de 4 pièces d'une superficie d'environ 109 m²

Les trois appartements sont inhabitables en l'état et sont donc inoccupés.

La Commune est également propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n°331 d'une superficie de 57 m² correspondant à une voie non dénommée perpendiculaire à l'avenue Étienne BRUN et débouchant sur l'avenue du Général Leclerc.

Par courrier en date du 29 juillet 2020, la société PROMOCA a proposé l'acquisition des dites propriétés communales. En effet, cette dernière est titulaire d'une promesse de vente de la parcelle bâtie voisine cadastrée section AW n°207, d'une surface de 505m², située au 407, avenue Général Leclerc et appartenant à la Société LAURAS II. Il s'agit de l'établissement « Le Victoria » datant des années 1900 et dont le nom témoignerait de la venue dans ses murs de la célèbre reine d'Angleterre à la fin du XIXème siècle.

La société PROMOCA projette la démolition des bâtiments existants et la construction d'un immeuble de logements et de commerces ou de bureaux en rez-de-chaussée sur les propriétés susvisées.

Ce projet représente une véritable opportunité de réaliser une opération d'ensemble en cœur de ville, intégrant des commerces ou des bureaux en rez-de-chaussée et supprimant la « dent creuse » que constitue la voie non dénommée perpendiculaire à l'avenue Étienne BRUN. Le bâtiment existant sur la propriété communale est vétuste et inoccupé depuis plusieurs années, les travaux de rénovation et de mise aux normes à engager ne peuvent être budgétairement envisagés par la Commune.

Il est rappelé que par délibération du 19 décembre 2013, l'ancienne municipalité avait initié la procédure de déclassement de la voie non dénommée désormais cadastrée section AW n°331 et décidé le lancement de l'enquête publique. Toutefois, cette démarche a été suspendue pendant plusieurs années et aucun projet n'a vu le jour.

Dans le cadre de ce nouveau projet, la Commune a décidé de relancer la procédure de déclassement des propriétés communales. A cet égard et conformément au code de la voirie routière, une enquête publique s'est déroulée du vendredi 17 juillet 2020 au lundi 03 août 2020 inclus et un avis favorable à ce déclassement a été rendu le 10 août 2020 par le commissaire-enquêteur (copie jointe). Ce déclassement aura pour effet de faire sortir du domaine public communal cette voie pour la transférer dans le domaine privé communal.

Néanmoins et afin de pouvoir déclasser lesdites propriétés communales, il faut au préalable constater leur désaffectation conformément aux dispositions des articles L.2111-1 et L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques. La propriété communale cadastrée section AW n°208 et 332 est entrée dans le domaine public du fait de son affectation en annexe du service du tourisme, il y a plusieurs années. Ladite annexe étant fermée, le bâtiment n'est désormais plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public, il peut donc être déclassé.

La propriété communale cadastrée section AW n°331 correspondant à la voie non dénommée a été fermée par arrêté municipal du 18 juin 2021, elle est donc également désaffectée de son usage public.

Par ailleurs, je vous informe que dans le cadre du projet à venir, la Commune a saisi FRANCE DOMAINE qui, par avis du 27 octobre 2020, a estimé les propriétés communales cadastrées section AW n°208-331 et 332 pour un montant de 398 000 € (trois cent quatre-vingt-dix-huit mille euros).

Par courrier du 10 mars 2021, la Commune a proposé à la société PROMOCA, qui a accepté, d'acquérir lesdites propriétés au prix fixé par France Domaine.

Ainsi, il est nécessaire de porter à votre connaissance les différentes conditions suspensives qui seront insérées dans la promesse de vente qui sera consentie, pour une durée expirant le 26 janvier 2022, au profit de la société PROMOCA, En effet, la vente des parcelles est soumise à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur de la société PROMOCA, qui sera seule à pouvoir s'en prévaloir, mais également des conditions suspensives suivantes :

1/Régularisation d'un acte concomitant

La réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive de la vente par la société dénommée LAURAS II au profit de la société PROMOCA de la parcelle limitrophe aux propriétés vendues et cadastrée section AW N° 207. Cette condition suspensive sera réputée réalisée par la régularisation concomitante de l'acte de vente des biens objet de la présente délibération et de l'acte de vente entre la société dénommée LAURAS II et la société PROMOCA.

2/Obtention d'un permis de construire

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le bénéficiaire d'un permis de construire avant le 28 juillet 2021. Il est ici précisé que par délibération du 7 octobre 2020, la

Commune a autorisé la société PROMOCA a déposé un permis de construire sur lesdites propriétés communales. Ce permis de construire a été déposé par cette dernière le 29 octobre 2020 sous le numéro PC 006 123 20 C 0049.

3/Garantie d'achèvement fournie par un établissement bancaire notoirement solvable

La société PROMOCA devra obtenir une garantie d'achèvement, en application des dispositions de l'article R 261-21 a du Code de la construction et de l'habitation. Cette garantie doit résulter d'une convention de cautionnement constatée par un acte authentique ou sous seings privés. Aux termes de cet acte, l'établissement bancaire notoirement solvable s'obligera à avancer à la société PROMOCA ou à payer pour son compte les sommes nécessaires à l'achèvement de l'immeuble. Cet acte contiendra en outre le droit pour tout acquéreur, ou sous acquéreur, de demander à la banque l'exécution de son engagement.

Cette condition suspensive doit être réalisée au plus tard dans les 15 jours avant la date de fin de validité de la promesse de vente.

4/Absence de servitudes

- Absence de servitudes d'urbanisme ou d'utilité publique, affectant le bien vendu et de nature à porter atteinte, même partiellement, au droit de propriété, à diminuer sensiblement la valeur du bien, à gêner ou empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet immobilier envisagé par la société PROMOCA.

- Absence de toute servitude de droit privé grevant l'immeuble résultant notamment d'un cahier des charges de lotissement et de nature à gêner, empêcher ou rendre plus onéreuse l'opération projetée par la société PROMOCA;

5/ Absence de taxe supplémentaire

Aucune taxe supplémentaire, autre que celles éventuellement en vigueur, à savoir, la Taxe d'Aménagement (T.A), la Participation pour Raccordement à l'assainissement collectif (PAC) ne devra être instituée, et aucune augmentation de ces dernières ne devra intervenir.

6/Absence de fondations spéciales

Le résultat des sondages ne devra pas entraîner la nécessité de réaliser des fondations spéciales du fait de la présence d'éléments divers (tels que eau, roche, argile gonflante, présence de carrières, etc.) ou par un taux de travail du sol inférieur à 3 bar à partir de 6 mètre(s) du terrain naturel.

Pour l'application de la présente condition suspensive, la société PROMOCA s'engage à faire effectuer les sondages et les études de sol y afférent et à remettre les conclusions du bureau d'étude à la Commune.

Il est convenu qu'en cas de nécessité de réaliser des fondations spéciales, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la présente convention. A défaut d'entente entre les parties sur de nouvelles modalités de la présente promesse, la société PROMOCA pourra se prévaloir de la non-réalisation de ladite condition suspensive.

7/Absence de pollution

La société PROMOCA devra obtenir un rapport attestant l'absence d'une quelconque pollution du sol et/ ou du sous-sol, en ce compris notamment l'amiante présente dans le sol. Pour l'application de la présente condition suspensive, la société PROMOCA s'engage à faire

effectuer les sondages et les études de sol y afférents et à remettre les conclusions du bureau d'étude à la Commune. Il est convenu qu'en cas d'existence de pollution, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la présente convention. A défaut d'entente entre les parties sur de nouvelles modalités de la présente promesse, la société PROMOCA pourra se prévaloir de la non-réalisation de ladite condition suspensive.

8/Absence d'amiante

Le diagnostic amiante établi en vue de la démolition par la société PROMOCA ne devra pas révéler la présence d'amiante. Il est convenu qu'en cas d'existence d'amiante, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la présente convention. A défaut d'entente entre les parties sur de nouvelles modalités de la présente promesse dans un délai de un mois la société PROMOCA pourra se prévaloir de la non-réalisation de ladite condition suspensive.

9/Absence de prescriptions archéologiques préventives

Absence de prescriptions archéologiques préventives formulées dans le cadre de la réglementation en vigueur et imposant :

La conservation de tout ou partie de l'immeuble et/ou la modification de l'opération par la société PROMOCA, telle que définie par son dossier de demande de permis de construire.

Il est ici précisé qu'il a été convenu entre la Commune et la société PROMOCA que les associations laurentines pourront continuer à occuper les lieux au plus tard jusqu'à un mois précédent le démarrage des travaux.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale d'Urbanisme, Aménagement, Habitat et Foncier qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

CONSTATER que les propriétés communales situées 11 Corniche Fahnestock cadastrées section AW n°208 et 332 d'une superficie respective de 114 m² et 28 m² et AW n° 331 pour 57 m² ne sont pas affectées à un service public ni à l'usage du public.

CONSTATER la désaffectation des propriétés communales situées 11 Corniche Fahnestock cadastrées section AW n°208 et 332 d'une superficie respective de 114 m² et 28 m² et AW n° 331 pour 57 m².

DÉCLASSER les propriétés communales situées 11 Corniche Fahnestock cadastrées section AW n°208 et 332 d'une superficie respective de 114 m² et 28 m² et AW n° 331 pour 57 m².

DIRE que les propriétés communales situées 11 Corniche Fahnestock cadastrées section AW n°208 et 332 d'une superficie respective de 114 m² et 28 m² et AW n° 331 pour 57 m² font désormais partie du domaine privé de la Commune.

AUTORISER le Maire ou le premier adjoint à signer la promesse de vente puis la vente des propriétés communales situées 11 Corniche Fahnestock cadastrées section AW n°208 et 332 d'une superficie respective de 114 m² et 28 m² et AW n° 331 pour 57 m² pour un prix totale de 398 000 € (trois cent quatre-vingt-dix-huit mille euros) au bénéfice de la société PROMOCA ou de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, mais dans

ce cas ladite société restera solidairement responsable au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions précitées.

AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à l'accomplissement des procédures précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions :** Madame CORVEST, Monsieur MASSON

CONSTATE que les propriétés communales situées 11 Corniche Fahnestock cadastrées section AW n°208 et 332 d'une superficie respective de 114 m² et 28 m² et AW n° 331 pour 57 m² ne sont pas affectées à un service public ni à l'usage du public.

CONSTATE la désaffectation des propriétés communales situées 11 Corniche Fahnestock cadastrées section AW n°208 et 332 d'une superficie respective de 114 m² et 28 m² et AW n° 331 pour 57 m².

DÉCLASSE les propriétés communales situées 11 Corniche Fahnestock cadastrées section AW n°208 et 332 d'une superficie respective de 114 m² et 28 m² et AW n° 331 pour 57 m².

DIT que les propriétés communales situées 11 Corniche Fahnestock cadastrées section AW n°208 et 332 d'une superficie respective de 114 m² et 28 m² et AW n° 331 pour 57 m² font désormais partie du domaine privé de la Commune.

AUTORISE le Maire ou le premier adjoint à signer la promesse de vente puis la vente des propriétés communales situées 11 Corniche Fahnestock cadastrées section AW n°208 et 332 d'une superficie respective de 114 m² et 28 m² et AW n° 331 pour 57 m² pour un prix total de 398 000 € (trois cent quatre-vingt-dix-huit mille euros) au bénéfice de la société PROMOCA ou de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, mais dans ce cas ladite société restera solidairement responsable au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à l'accomplissement des procédures précitées.

* _ * _ * _ * _ *

38°) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A ERILIA POUR L'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – VILLA MARGAUX AU 79 CORNICHE FAHNESTOCK

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

ERILIA sollicite l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var d'une subvention destinée à financer l'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux situés au 79 Corniche Fahnestock.

Les 20 logements sociaux sont répartis en 6 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 14 logements en prêt locatif à usage social (PLUS).

La typologie des 20 logements concernés par la présente demande est organisée de la manière suivante : 5 T2, 12 T3 et 3 T4 pour un total d'environ 1 317m² de surface de plancher habitable.

Pour assurer la faisabilité de l'opération, ERILIA sollicite l'octroi d'une subvention à hauteur de 210 000€. En contrepartie, ERILIA s'engage à réserver pour le compte de la Commune 7 logements locatifs sociaux. Les modalités concernant la mise à disposition de ces logements font l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

Cette aide est exclusivement affectée à la construction des 20 logements locatifs sociaux de l'opération précédemment citée.

Il est précisé que cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat métropolitain 2017-2022 (PLH3) pour lequel un avis favorable a été donné par le Conseil Municipal du 22 février 2018. Le PLH3 a été adopté par la Métropole Nice Côte d'Azur le 28 juin 2018.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Commune met en œuvre au travers du plan local d'urbanisme métropolitain, des servitudes de mixité sociale, un périmètre d'attente de projet et un secteur de mixité sociale imposant désormais la réalisation de 30 % de logements sociaux aux opérations de plus de 800 m² de surface de plancher correspondant au seuil appliqué dans le cadre de la mise en carence de la commune par l'Etat. Également, la Commune se laisse la possibilité d'attribuer par délibération au cas par cas, des subventions permettant de soutenir la production de logements locatifs sociaux sur son territoire.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite loi Duflot a majoré les objectifs de production de logements locatifs sociaux à un taux de 25% à atteindre d'ici 2025 pour les communes concernées.

Ainsi, l'objectif de production décliné par période triennale a été fortement augmenté pour la Commune de Saint-Laurent-du-Var. Cet objectif de production était fixé à 259 logements sociaux à produire par an sur la période 2017-2019. L'objectif de production sur la période 2020-2022 a été fixé à 345 logements locatifs sociaux par an. Cette subvention permettra donc de favoriser la réalisation de logements sociaux sur le territoire communal.

L'octroi d'une subvention à ERILIA permettra de déduire le montant de cette subvention des pénalités pour carence de logements sociaux payées par la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

Je vous informe qu'il sera présenté lors d'un prochain conseil municipal une délibération visant à accorder une garantie d'emprunt des contrats de prêts contractés par ERILIA pour cette opération. Cette garantie d'emprunt viendra donc compléter la subvention accordée par la Commune pour la création de ces 20 logements locatifs sociaux.

Il est indiqué que cette aide consentie par la Commune est affectée au surcoût foncier pour la production de logements sociaux conformément aux objectifs énoncés dans le cadre de la loi solidarité et renouvellement urbains.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le mardi 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DECIDER d'attribuer à ERILIA, une subvention d'équilibre de 210 000€, pour l'acquisition en Vente en État Futur d'Achèvement (VEFA) de 20 logements locatifs sociaux situés au 79 Corniche Fahnestock, soit 10 500€ par logement locatif social,

APPROUVER les termes de la convention de subvention ci-annexée,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions :** Madame CORVEST, Monsieur MASSON

DECIDE d'attribuer à ERILIA, une subvention d'équilibre de 210 000€, pour l'acquisition en Vente en État Futur d'Achèvement (VEFA) de 20 logements locatifs sociaux situés au 79 Corniche Fahnestock, soit 10 500€ par logement locatif social,

APPROUVE les termes de la convention de subvention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget de l'année 2021 au Chapitre 204, compte 20422.

* _ * _ * _ * _ *

39°) GARANTIE D'EMPRUNT DESTINEE A FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 9 LOGEMENTS SOCIAUX « LE JARDIN DES OLIVIERS » - UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

Par courrier en date du 14 avril 2021, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE a sollicité l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var d'une garantie d'emprunt destinée à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 9 logements sociaux, résidence « Le Jardin des Oliviers » située 258-260 avenue Pierre Sauvaigo à Saint-Laurent-du-Var.

Ce projet comprend au total 9 logements locatifs sociaux. Il est donc proposé de garantir les emprunts d'UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 121812 en annexe signé entre UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE s'engagera en contrepartie de la garantie d'emprunt à attribuer deux logements à la Commune de Saint-Laurent-du-Var selon les modalités fixées par la convention de réservation des logements annexée à la présente délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale aménagement, urbanisme habitat et foncier qui s'est tenue le mardi 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ACCORDER la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 834 466,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 121812 constitué de 6 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AUTORISER la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVER les termes de la convention de réservation de logements au titre de la garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions :** Madame CORVEST, Monsieur MASSON

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 834 466,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 121812 constitué de 6 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AUTORISE la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVE les termes de la convention de réservation de logements au titre de la garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

* - * - * - * - *

40°) GARANTIE D'EMPRUNT DESTINEE A FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS SOCIAUX RESIDENCE L'ECRIN - 812 AVENUE PIERRE SAUVAIGO - ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

Par courrier en date du 16 mars 2021, ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM a sollicité l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var d'une garantie d'emprunt destinée à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux, résidence « L'ECRIN » située 812 avenue Pierre Sauvaigo à Saint-Laurent-du-Var.

Ce projet comprend au total 11 logements locatifs sociaux. Il est donc proposé de garantir les emprunts d'ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 119899 en annexe signé entre ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA s'engagera en contrepartie de la garantie d'emprunt à attribuer deux logements à la Commune de Saint-Laurent-du-Var selon les modalités fixées par la convention de réservation des logements annexée à la présente délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le mardi 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ACCORDER la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 775 070,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 119899 constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AUTORISER la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVER les termes de la convention de réservation de logements au titre de la garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 30 voix pour

. **0 voix contre**

. **2 abstentions** Madame CORVEST, Monsieur MASSON

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 775 070,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 119899 constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AUTORISE la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVE les termes de la convention de réservation de logements au titre de la garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

* _ * _ * _ * _ *

41°) CESSION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR (LOT 14) SITUÉ 127 BOULEVARD LOUIS ROUX SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AW N°59 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME QUARANTA :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, 1er Adjoint au Maire

Mes chers collègues,

La Commune est propriétaire de 16 emplacements de stationnement extérieurs situés 127 boulevard Louis Roux à Saint-Laurent-du-Var, sur la parcelle cadastrée section AW n°59.

Il est précisé que ces parkings ont été acquis par la Commune par acte du 18 mars 1987 et ce afin de solutionner le problème de stationnement des véhicules du service urbanisme.

A l'heure actuelle, certains de ces emplacements de stationnement sont mis à disposition de l'AGASC ou du conseil départemental qui occupe des locaux communaux situés 52 boulevard

Louis Roux afin de leur permettre de disposer de stationnements proche de leur lieu de travail et de faciliter de ce chef leurs missions.

Cependant, plusieurs de ces emplacements de stationnement ne sont pas utilisés par la Commune et sont donc occupés sans autorisation par des véhicules.

Monsieur et Madame QUARANTA, propriétaires riverains, ont sollicité la Commune afin d'acquérir un de ces emplacements.

France domaine a été saisi afin de procéder à l'évaluation de plusieurs de ces parkings. Par avis du 14 octobre 2020 France domaine a estimé la valeur vénale à 6 000 € par emplacement.

Par courrier du 05 novembre 2020, la Commune a proposé à Monsieur et Madame QUARANTA, l'acquisition d'un de ces emplacements de stationnement moyennant un prix de dix mille euros (10 000 €). Ces derniers ont fait part de leur accord par courrier du 12 novembre 2020.

La Commune a décidé de céder l'emplacement de stationnement identifié sous le n°14 dans l'état descriptif de division du 14 mars 1967.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le 22 juin 2021.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DÉCIDER de procéder à l'aliénation d'un emplacement de stationnement extérieur (lot n°14) situé 127 boulevard Louis Roux à Saint-Laurent-du-Var, sur la parcelle cadastrée section AW n°59, au bénéfice de Monsieur et Madame QUARANTA et ce, au prix de dix mille euros (10 000 €).

AUTORISER Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint, à signer par la suite l'acte de cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE de procéder à l'aliénation d'un emplacement de stationnement extérieur (lot n°14) situé 127 boulevard Louis Roux à Saint-Laurent-du-Var, sur la parcelle cadastrée section AW n°59, au bénéfice de Monsieur et Madame QUARANTA et ce, au prix de dix mille euros (10 000 €).

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint, à signer par la suite l'acte de cession.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 20 h 35.